

# **Projet de limitation de la durée d'octroi des allocations de chômage à deux ans : le devenir possible des exclus du chômage et effets potentiels sur les CPAS**

(texte arrêté en janvier 2025)

# Résumé exécutif

L'accord de coalition fédérale prévoit une réforme importante du droit aux allocations de chômage, notamment en introduisant une limitation de la durée d'octroi à maximum deux ans. Cela risque de générer un nombre important d'exclusions du bénéfice des allocations de chômage, en particulier en Région bruxelloise (en termes relatifs par rapport à sa population). Cette note vise à apporter des estimations sur le devenir possible de ces personnes à la suite de cette exclusion et sur les CPAS bruxellois.

Deux scénarios ont été estimés : l'un où tous les chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCI DE) depuis plus de deux ans seraient concernés (environ 36.000 exclus) et l'autre sans les 55 ans et plus (environ 24.700 exclus). L'accord prévoit que les 55 ans avec 30 années de carrière (à au moins 156 jours travaillés par an) seraient exemptés. Mais dans la pratique, peu d'entre eux satisferont a priori à cette condition. Les chiffres présentés dans ce résumé exécutif reprennent le scénario minimum (moins de 55 ans).

Le nombre d'exclus potentiels des allocations de chômage (chômeurs complets indemnisés par l'ONEM depuis plus de deux ans de moins de 55 ans) seraient de 24.668 personnes en Région bruxelloise et de 84.735 à l'échelle de la Belgique.

L'Observatoire s'est basé sur le parcours des exclus de 2015 en tenant compte du nombre et des caractéristiques actuelles des chômeurs de longue durée pour fournir une estimation du devenir possible des exclus du chômage. Sur base de ces estimations, en Région bruxelloise, parmi ces 24.668 exclus potentiels, 32 % se retrouveraient avec un revenu d'intégration sociale (RIS) du CPAS (soit 7.949 personnes), 21 % se retrouveraient en emploi, 5 % dans l'assurance maladie-invalidité et 42 % (soit 10.240 personnes) se retrouveraient sans revenu propre (issu de la sécurité sociale) au cours des 6 mois suivant leur expulsion. La méthodologie implique qu'il s'agit, pour le nombre de RIS et le nombre d'invalides, d'un scénario minimum. En outre, leur nombre pourrait augmenter dans un horizon temporel plus long. Les personnes sans revenu propre de la sécurité sociale ne rentrent soit pas dans les conditions pour le droit au RIS, soit n'y auraient pas recours dans les 6 mois suivant l'exclusion.

Les résultats témoignent de la situation particulièrement défavorable de la Région bruxelloise. Parmi les chômeurs de longue durée potentiellement exclus en Belgique, la Région bruxelloise concentrerait un tiers des exclus qui se retrouveraient avec un RIS et un tiers des personnes qui se retrouveraient sans revenus propres (alors que la population bruxelloise ne représente qu'un dixième de celle du pays).

Les budgets à charge des CPAS et des communes de la Région bruxelloise seraient dans ce cas de quelques 44 millions d'euros pour les RIS supplémentaires, 23 millions pour les aides sociales complémentaires et 13 millions pour le personnel supplémentaire (240 ETP), soit un total d'environ 80 millions d'euros.

# Colophon

**Auteur :** Marion Englert

**Contributeur :** Joël Girès

**Relecteurs :** Jonathan Unger, Olivier Gillis, Anke Verbeke, Joël Girès

**Remerciements :** nous remercions chaleureusement toutes les personnes des différentes institutions et services pour leurs collaborations dans le cadre de cette note.

**Pour plus d'informations :**

Marion Englert : [marion.englert@vivalis.brussels](mailto:marion.englert@vivalis.brussels)

Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale - Vivalis.brussels

Rue Belliard 71, boîte 1 – 1040 Bruxelles Tél. : 02/552 01 89

[observat@vivalis.brussels](mailto:observat@vivalis.brussels)

<https://www.vivalis.brussels/fr/informer-et-communiquer/observatoire/observatoire-de-la-sante-et-du-social-de-bruxelles-capitale>

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>1. CONTEXTE: UNE TENDANCE AU DURCISSEMENT DU DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ET UNE AUGMENTATION DES DEMANDES AUPRÈS DES CPAS</b> .....	<b>6</b>
1.1. LES GRANDES RÉFORMES DU DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE CES DERNIÈRES ANNÉES.....	6
1.2. CONDITIONNALITÉ ACCRUE DU DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ET AUGMENTATION DES DEMANDES AUPRÈS DES CPAS: LA SITUATION EN RÉGION BRUXELLOISE .....	7
<b>2. LA MESURE ENVISAGÉE DE LIMITATION À DEUX ANS DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ET LES POINTS D'INCERTITUDE À L'HEURE DE LA RÉDACTION</b> .....	<b>10</b>
<b>3. OBJECTIFS DE LA MESURE ET EFFETS POTENTIELS: ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION THÉORIQUES ET RÉSULTATS DE CERTAINES EXPÉRIENCES PASSÉES EN BELGIQUE</b> .....	<b>12</b>
<b>4. NOMBRE ET PROFIL DES CHÔMEURS INDEMNISÉS DEPUIS DEUX ANS OU PLUS EN RÉGION BRUXELLOISE</b> .....	<b>14</b>
<b>5. IMPACT POTENTIEL DE LA LIMITATION À DEUX ANS DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE EN RÉGION BRUXELLOISE: TENTATIVES DE QUANTIFICATION</b> .....	<b>17</b>
5.1. IMPACT POTENTIEL DE LA MESURE SUR LES DEMANDES AUPRÈS DES CPAS: RÉSULTATS DE CERTAINES ÉTUDES/NOTES DE TRAVAIL EXISTANTES POUR LA RÉGION BRUXELLOISE .....	17
5.2. ESTIMATIONS SUR BASE DE L'EXPÉRIENCE DE 2015 ET DU PROFIL DES CHÔMEURS DE LONGUE DURÉE .....	22
5.2.1. <i>L'expérience de 2015 lors de mise en œuvre de la limitation à trois ans des allocations d'insertion</i> .....	22
5.2.2. <i>Le profil des potentiels exclus comparés à celui des exclus de 2015 en Région bruxelloise</i> .....	25
5.2.3. <i>Tentative d'estimation du devenir des potentiels exclus sur base de l'expérience de 2015: un scénario "minimum" pour le nombre de RIS</i> .....	26
5.2.3.1. Effets de différentes caractéristiques sur la probabilité de se retrouver au RIS, à l'emploi et sans revenu pour les exclus de 2015: résultats de régressions logistiques .....	27
5.2.3.2. Estimation du devenir possible (RIS, emploi, maladie/invalidité, sans revenus) des chômeurs depuis plus de deux ans potentiellement exclus .....	32
5.2.3.3. Résultats concernant le RIS par type de ménage .....	37
5.2.3.4. Limites de l'approche .....	38
5.2.3.5. Estimation budgétaire pour les CPAS/pouvoirs locaux .....	39
<b>CONCLUSIONS</b> .....	<b>42</b>
<b>LISTE DES ACRONYMES</b> .....	<b>46</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>47</b>

# Introduction

Le récent gouvernement fédéral prévoit de réformer de façon importante la législation relative au chômage, en limitant à deux ans le droit aux allocations de chômage.

Cette mesure entraînera des conséquences importantes pour les chômeurs de longue durée concernés<sup>1</sup>. Les chômeurs exclus se retrouveront au mieux à l'emploi (éventuellement précaire), mais pourraient aussi émarger soit à d'autres branches de la sécurité sociale (assurance maladie-invalidité), soit à l'aide sociale (CPAS). En outre, une partie probablement importante des exclus risque de se retrouver sans revenus propres issus du travail formel ou de la sécurité sociale (et devra soit vivre aux dépens d'autres membres de leur ménage, soit se tourner vers le travail non déclaré). Dans tous les cas, cette mesure présentera des effets directs sur les autres branches de la sécurité et de l'aide sociales, en particulier sur les CPAS, mais aussi sur les services "social-santé" de première ligne en général via l'augmentation de la précarité qui pourrait en résulter.

L'objectif de la présente note est de contribuer à la réflexion globale sur cette mesure et de tenter d'évaluer l'impact potentiel sur les CPAS bruxellois. De nombreuses études et notes ont déjà été réalisées par certains services d'études (le DULBEA), les syndicats, les fédérations de CPAS et des CPAS eux-mêmes, fortement inquiets des conséquences de cette éventuelle réforme. Cette note fait le point sur ces études et propose une autre méthodologie pour tenter d'évaluer l'impact potentiel de la mesure envisagée sur les nouvelles demandes que pourraient recevoir les CPAS.

La méthodologie proposée se base sur l'expérience de la mesure de limitation de la durée du bénéfice des allocations d'insertion mise en œuvre en 2015 tout en tenant compte des caractéristiques actuelles des chômeurs de longue durée. L'approche proposée fournit une estimation du nombre d'exclus qui pourraient se retrouver respectivement avec un RIS, à l'emploi, en maladie ou sans revenus à la suite de leur exclusion potentielle du droit aux allocations de chômage dans le cas d'une mise en œuvre de la réforme envisagée.

Cette approche se veut complémentaire à celles développées par ailleurs, et ne prétend pas se substituer aux estimations existantes. Tous ces exercices prospectifs élaborent des scénarios basés sur certaines hypothèses, chacune avec leurs avantages et limites. En outre, les détails et modalités de la mesure potentielle n'étant pas encore définis, il conviendra également d'apporter des ajustements à ces exercices prospectifs.

Dans cette note, certains éléments de contexte sont tout d'abord présentés (section 1). Ils portent d'une part sur les évolutions de la législation du chômage ces dernières années en Belgique, et d'autre part sur l'évolution des nombres de bénéficiaires d'une allocation de chômage et d'un revenu d'intégration sociale (RIS) en Région bruxelloise. En effet, cette réforme s'inscrit dans une tendance au durcissement des conditions d'accès aux allocations de chômage déjà amorcée depuis plusieurs années. Cette tendance contribue en partie à une augmentation du nombre de personnes qui s'adressent au CPAS et qui perçoivent un RIS, en particulier parmi les jeunes adultes.

Ensuite, la mesure envisagée est brièvement décrite (section 2), de même que les objectifs de cette mesure et quelques études d'impact basées sur des expériences passées (section 3).

---

<sup>1</sup> L'ampleur de ces conséquences et les catégories de chômeurs touchés dépendront des modalités de mise en œuvre concrètes de la réforme.

Le profil des potentiels exclus, c'est-à-dire des chômeurs indemnisés de deux ans et plus, est décrit dans la section 4.

La section 5 présente les impacts potentiels de la mesure sur les CPAS bruxellois, d'une part à partir d'estimations existantes et, d'autre part, au moyen d'une nouvelle approche. Cette dernière se base sur l'analyse des effets de la réforme de 2015 et fournit des estimations sur les parcours possibles des exclus du chômage (en termes quantitatifs) au cours des 6 mois suivant leur exclusion, et ce pour les trois régions. Elle permet d'estimer non seulement le nombre d'exclus pouvant se retrouver avec un revenu d'intégration sociale (RIS) mais aussi ceux qui se retrouveraient soit à l'emploi, soit dans une autre branche de la sécurité sociale, soit sans aucun revenu propre. Deux scénarios ont été appliqués: l'un dans lequel tous les chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCI-DE) de plus de deux ans seraient concernés par la mesure, l'autre dans lequel les CCI-DE depuis plus de deux ans âgés de plus de 55 ans ne seraient pas concernés, tel que prévu actuellement par le récent Gouvernement (du moins dans un premier temps) sous certaines conditions.

Comme tout exercice prospectif, l'approche utilisée pour estimer le devenir des potentiels exclus du chômage nécessite de tenir compte de certaines limites et requière des précautions d'interprétations qui sont exposées dans la section 5. Nous remercions d'avance le lecteur pour sa compréhension face à ces limites méthodologiques et espérons que ces résultats partiels contribueront utilement à la réflexion globale.

De manière générale, cette note doit être comprise comme une première estimation exploratoire. Elle vise avant tout à fournir des ordres de grandeur plausibles, mais qui restent approximatifs.

# 1

## Contexte: une tendance au durcissement du droit aux allocations de chômage et une augmentation des demandes auprès des CPAS

### 1.1. Les grandes réformes du droit aux allocations de chômage ces dernières années

Le projet de limitation à deux ans des allocations de chômage s'intègre dans une évolution des politiques et mesures des deux dernières décennies, orientée vers un durcissement des conditions d'accès aux allocations de chômage et d'insertion. Cette tendance s'inscrit dans un courant d'analyse du marché du travail selon lequel les causes du chômage seraient davantage attribuables à des responsabilités individuelles qu'à un problème structurel de manque d'emplois de qualité, de conditions de travail défavorables ou encore de difficultés d'accès aux études et à la formation.

Nous retraçons ici les grandes réformes du droit aux allocations de chômage et d'insertion qui ont été introduites au cours des 20 dernières années.

#### - 2004: Plan d'Activation du Comportement de Recherche d'emploi.

Il existe en Belgique depuis 2004<sup>2</sup>, un "Plan d'Activation du Comportement de Recherche d'emploi" (ACR) ou "contrôle de disponibilité". L'ACR s'inscrit dans la vérification des conditions d'octroi des allocations de chômage relatives au critère de disponibilité du chômeur sur le marché du travail. Cette procédure a pour objectif de suivre les chômeurs de longue durée en contrôlant le caractère actif de leur recherche d'emploi. Cette compétence, initialement attribuée à l'ONEM a été défédéralisée dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat et est aujourd'hui appliquée par les organismes de placement régionaux (Actiris, Forem et VDAB). À l'issue de la procédure, si l'organisme de contrôle considère que les démarches effectuées par le chômeur sont insuffisantes, celui-ci sera sanctionné et éventuellement exclu du droit aux allocations de chômage. Ainsi, les allocations de chômage en Belgique sont conditionnées au fait de démontrer une recherche active d'emploi.

#### - 2012: entrée en vigueur de la dégressivité renforcée des allocations de chômage

Le 1er novembre 2012, la dégressivité renforcée des allocations de chômage est entrée en vigueur.

Cette réforme a consisté d'une part à majorer le montant des allocations perçu en début de période, pour amortir de façon plus efficace le choc initial de la perte de revenus, et d'autre part, une dégressivité forte des allocations a été introduite, en vue de "maintenir un incitant à la remise au travail". En résumé:

1. Durant la première année de chômage, les allocations s'élèvent à un pourcentage du salaire perdu (plafonné). Ce pourcentage diminue ensuite automatiquement après trois et six mois.

---

<sup>2</sup> L'ACR a été introduit progressivement, par tranche d'âge.

2. À partir de la deuxième année de chômage, les allocations diminuent plus encore en plusieurs étapes pour atteindre un montant forfaitaire. La durée de cette période de dégressivité accrue (entre 2 mois et maximum 36 mois) dépend de la durée du passé professionnel.
3. Au-delà de cette période (dont la durée est donc variable), et après maximum 48 mois de chômage, les allocations sont donc ramenées à ce montant forfaitaire (variable selon la catégorie familiale). Ce montant s'avère inférieur au seuil de risque de pauvreté.

Ce système, comportant aussi toutes sortes d'adaptations selon les situations ou les interruptions du chômage, est extrêmement complexe.

### **- 2015 : réforme des allocations d'insertion (limitation à trois ans, allongement du stage d'insertion et introduction de conditions d'âge et de diplôme)**

Les allocations d'insertion (anciennement "allocations d'attente") sont versées par l'ONEM, sous certaines conditions (notamment la démonstration de recherche active d'emploi), aux jeunes sortant des études (qui n'ont pas encore travaillé). Le montant dépend de l'âge et de la situation familiale, mais est inférieur à celui des allocations de chômage.

En 2015, une réforme importante des conditions d'accès aux allocations d'insertion a été mise en œuvre, qui tient essentiellement en 4 points :

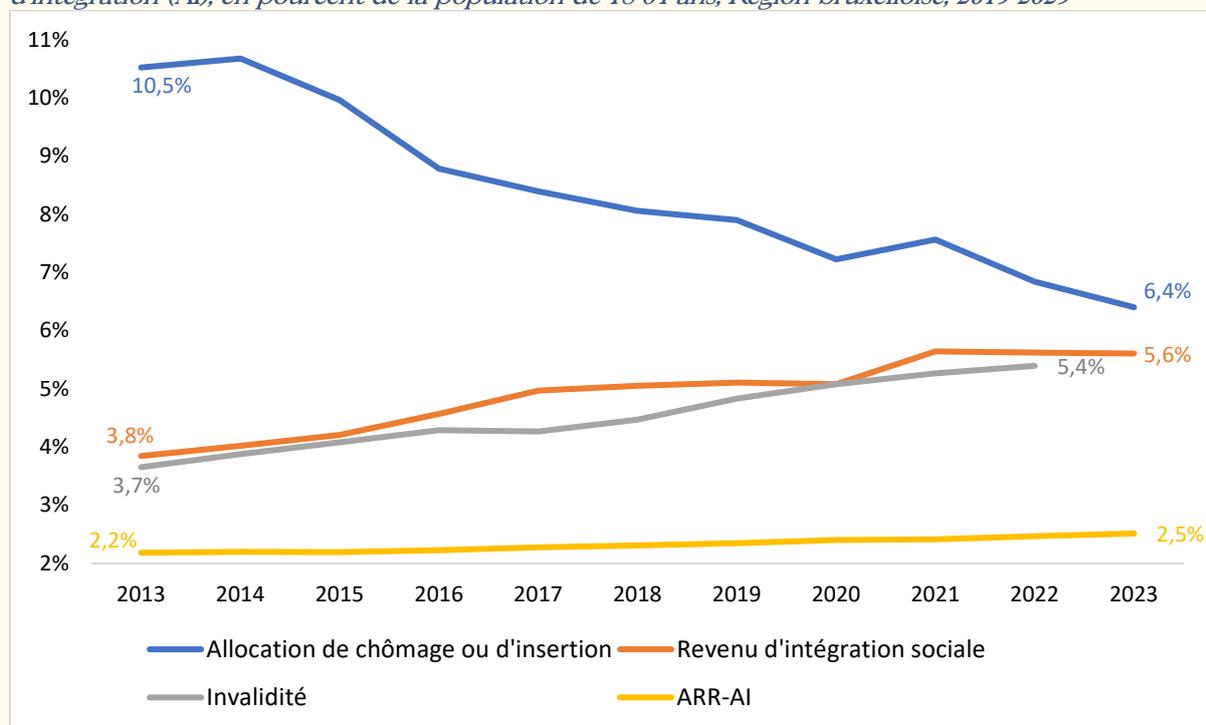
- 1) la durée de la période "d'attente" avant de pouvoir bénéficier des allocations d'insertion, appelée stage d'insertion professionnelle, a été prolongée: cette période est passée de 9 à 12 mois (à partir de l'inscription comme demandeur d'emploi).
- 2) des conditions d'âge et de diplômes ont été introduites pour avoir droit aux allocations d'insertion: la demande doit être effectuée avant l'âge de 25 ans (sauf dans certains cas). Il faut également avoir terminé certaines études ou formations (avoir suivi les cours et présenté les examens, sans forcément les avoir réussis, sauf pour les moins de 21 ans qui doivent disposer d'un diplôme du secondaire supérieur ou avoir terminé avec succès une formation en alternance).
- 3) une durée limitée d'octroi a été introduite. Si les conditions sont réunies, les allocations d'insertion sont octroyées pour une période de 36 mois maximum (prolongeable sous certaines conditions). Pour les cohabitants, le crédit de 3 ans court dès la perception des allocations, tandis que pour les chefs de famille et les isolés (ou si le partenaire cohabitant perçoit uniquement un revenu de remplacement), le droit aux allocations court jusqu'à l'âge de 33 ans ; les 3 dernières années de cette période représentent « la période de crédit ».
- 4) Enfin, il faut avoir obtenu deux évaluations positives relatives au comportement de recherche active d'emploi pour recevoir les allocations d'insertion.

## **1.2. Conditionnalité accrue du droit aux allocations de chômage et augmentation des demandes auprès des CPAS: la situation en Région bruxelloise**

Environ un cinquième de la population d'âge actif (18-64 ans) en Région bruxelloise vit avec une allocation d'aide sociale ou un revenu de remplacement. Bien que cette proportion totale ait relativement peu varié au cours des dernières années, des évolutions notables sont observées dans la nature des allocations perçues : le nombre et le pourcentage de personnes percevant une allocation de chômage ou d'insertion ont

diminué, tandis que le nombre et le pourcentage de personnes percevant un autre type d'allocation ont augmenté (figure 1)<sup>3</sup>.

Figure 1. Bénéficiaires d'une allocation de chômage ou d'insertion, d'une indemnité d'invalidité, d'un revenu d'intégration sociale, d'une allocation de remplacement de revenu (ARR) et/ou allocation d'intégration (AI), en pourcent de la population de 18-64 ans, Région bruxelloise, 2013-2023



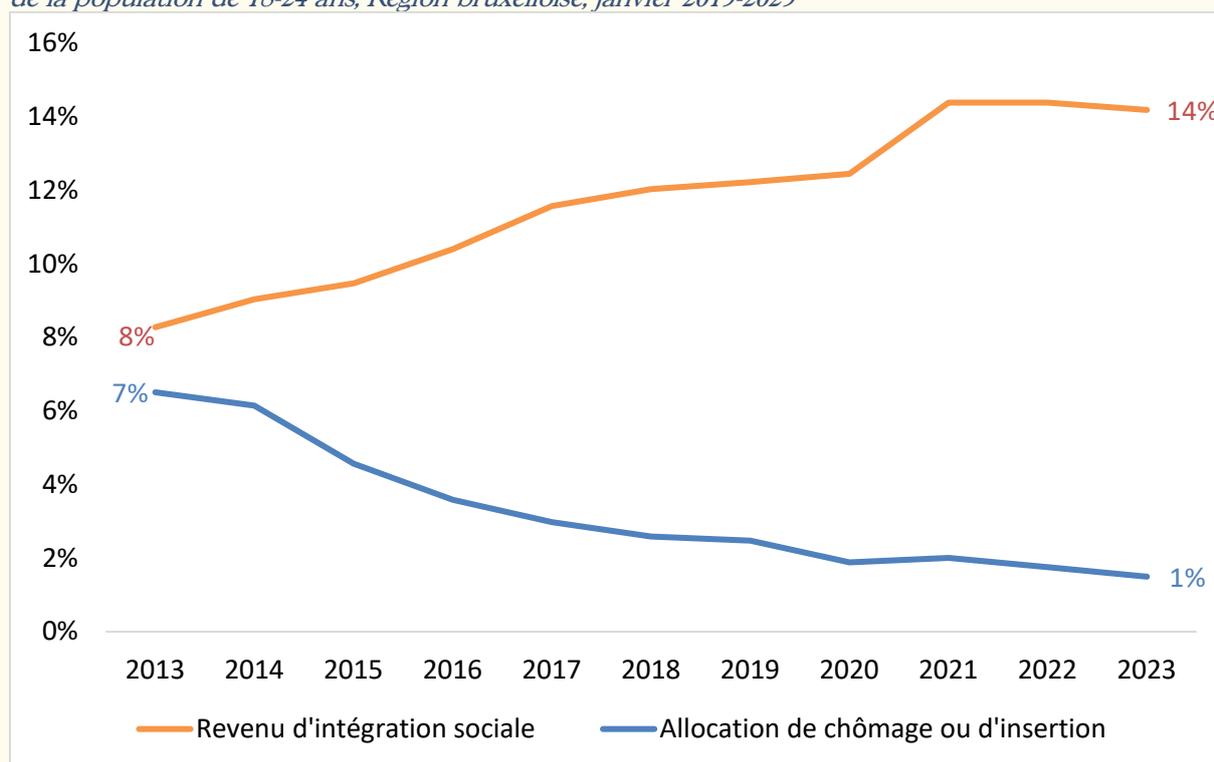
Source: SPP Intégration sociale, view.brussels, INAMI, SPF Sécurité sociale; Statbel; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Les allocations perçues par les jeunes adultes (18-24 ans) sans emploi sont essentiellement le RIS et les allocations de chômage et d'insertion. La tendance à la baisse du nombre de bénéficiaires d'une allocation de chômage ou d'insertion parmi les jeunes adultes (-75 % entre 2013 et 2023) et la tendance à la hausse du nombre de bénéficiaires du RIS dans ce groupe d'âge (+85 % sur la période) sont particulièrement marquées (figure 2). Avant 2011, le nombre de jeunes avec une allocation d'insertion de l'ONEM était supérieur au nombre de jeunes avec un revenu d'intégration sociale du CPAS (non illustré). Aujourd'hui, il ne reste qu'un pourcent des jeunes bruxellois de 18-24 ans percevant une allocation de l'ONEM. Concernant la hausse du nombre de jeunes adultes au CPAS, il faut également souligner qu'une grande partie de cette croissance concerne des étudiants (ceux-ci constituent environ la moitié des bénéficiaires du RIS de 18-24 ans).

Cette conditionnalité accrue rend l'accès à une allocation d'insertion avant d'octroyer un RIS aux jeunes plus difficile, tant les conditions (diplôme, âge, deux évaluations positives dans le cadre du contrôle de recherche, stage d'attente de 12 mois...) sont devenues exigeantes et complexes (et le temps de faire les démarches, bien souvent, le jeune ne rentre plus dans les conditions d'âge).

<sup>3</sup> Voir Baromètre social 2023 de l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles pour plus d'informations.

Figure 2. Bénéficiaires d'un RIS et d'une allocation de chômage ou d'insertion de 18-24 ans, en pourcent de la population de 18-24 ans, Région bruxelloise, janvier 2013-2023



Source: SPP Intégration sociale et view.brussels; Statbel; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

L'évolution du nombre annuel moyen de chômeurs indemnisés par l'ONEM indique une très nette diminution, en particulier chez les jeunes. Si cette baisse peut s'expliquer en partie par une certaine augmentation de l'emploi et du nombre d'étudiants, elle résulte également de changements réglementaires concernant les conditions d'accès aux allocations de chômage et surtout aux allocations d'insertion au cours des dernières années (cf. section 1.1 supra). Outre la diminution du nombre de personnes percevant des allocations de chômage/d'insertion et la croissance du nombre de bénéficiaires du RIS, cela peut également refléter une augmentation du nombre de personnes qui ne perçoivent plus aucun revenu propre et n'apparaissent dès lors pas dans ces statistiques.

#### Au-delà du RIS, les nombreuses aides octroyées par les CPAS et un nombre important d'utilisateurs

Il faut souligner que sur les graphiques présentés ci-dessus, on ne retrouve que les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale. Or, le nombre de personnes aidées par les CPAS dépasse largement le nombre de bénéficiaires du RIS.

En janvier 2023, on dénombre 45.295 bénéficiaires du RIS en Région bruxelloise. En y ajoutant les articles 60, on arrive à 47.720 personnes qui ont droit à l'intégration sociale (DIS)<sup>4</sup>.

À ces personnes, on doit ajouter toutes les personnes qui ont droit à l'aide sociale (DAS) octroyée par les CPAS. Cette aide peut prendre des formes très différentes: une aide financière prenant la forme d'un équivalent au revenu d'intégration sociale (ERIS), une aide matérielle, une aide en nature, une guidance budgétaire, une assistance administrative, une aide médicale,

<sup>4</sup> En janvier 2024, on dénombre 46.943 RIS et on totalise 49.294 personnes qui ont droit à l'intégration sociale (DIS). Source: SPP Intégration sociale.

etc. Bon nombre de ces aides ne sont pas remboursées par le fédéral et ne font pas l'objet d'un monitoring systématique et centralisé. Il est donc difficile de disposer du chiffre de l'ensemble des personnes aidées par les CPAS (sans passer par chacun des 19 CPAS de la Région et faire une enquête qui prendrait du temps et nécessiterait la définition d'une méthode de comptage). Au sein de l'aide sociale, le Fédéral rembourse l'ERIS ainsi que l'aide médicale et l'aide médicale urgente. Les personnes comptabilisées par le fédéral qui ont eu droit à ces aides en Région bruxelloise sont au nombre de 15.076 (8.123 ERIS et 6.837 aides médicales remboursées - totalement ou en partie - par le fédéral, plus les mises à l'emploi)<sup>5</sup>.

En comptabilisant l'ensemble des DIS et des DAS, on arrive à 62.796 personnes aidées par les CPAS bruxellois bénéficiant d'une aide remboursée (totalement ou en partie) par le fédéral.

Et c'est donc sans compter toutes les personnes qui reçoivent une aide sociale complémentaire non remboursée par le fédéral. À Schaerbeek par exemple, le nombre de personnes percevant une aide sociale complémentaire (sans bénéficier du RIS ou de l'ERIS) correspond à environ la moitié des bénéficiaires d'un RIS/ERIS.

Les chiffres susmentionnés ne reprennent que les bénéficiaires directs (les titulaires), mais ne tiennent pas compte de toutes les personnes à charge de ces bénéficiaires. Par exemple au CPAS de Schaerbeek, si l'on tient des comptes des personnes à charge, le nombre de bénéficiaires total passe de 12.238 (8.054 RIS/ERIS et 3.689 personnes avec une ou plusieurs aide(s) sociale(s) complémentaire(s)) à 19.275 (soit 7.037 personnes à charges) (source: CPAS de Schaerbeek<sup>6</sup>).

Ainsi, l'ensemble des personnes aidées directement (financièrement ou non) par les CPAS si l'on se base sur cet exemple correspondrait approximativement à 80.000 personnes en Région bruxelloise<sup>7</sup>, et à potentiellement 125.000 en prenant en compte les bénéficiaires indirects ; soit environ 12 % de la population bruxelloise de moins de 65 ans.

## 2 La mesure envisagée de limitation à deux ans des allocations de chômage et les points d'incertitude à l'heure de la rédaction

Le récent Gouvernement fédéral prévoit des modifications importantes dans la législation du droit au chômage. Une augmentation de la dégressivité est proposée: un travailleur sans emploi bénéficierait, durant les trois premiers mois, d'une protection financière plus élevée, mais dont la dégressivité s'accroîtrait au fur et à mesure, de façon plus marquée qu'aujourd'hui. Mais surtout, une modification majeure est prévue : la limitation dans le temps de la perception des allocations de chômage (y compris des allocations d'insertion), soit un maximum de deux ans. La durée de perception des allocations dépendrait du nombre d'années de travail prestée. Une année de travail au cours des 3 dernières années ouvre le droit à un maximum d'un an d'allocation de chômage. De manière complémentaire, par tranche de quatre mois de travail supplémentaires, le travailleur sans emploi aura droit à un mois d'indemnité supplémentaire.

<sup>5</sup> Source: SPP Intégration sociale.

<sup>6</sup> Moyenne des 6 premiers mois de 2024.

<sup>7</sup> Nombre de RIS: 45.295 + nombre d'ERIS: 8.123 = 53.418 RIS et ERIS en 2023. Multiplié par 1,5 pour tenir compte des personnes aidées dans le cadre d'une aide sociale complémentaire.

Après 5 ans de travail, en cas de perte d'emploi, le travailleur aurait droit à la durée d'octroi maximale du chômage de deux ans.

Dans la "super-note" de Bart de Wever d'août 2024, il était évoqué que la mesure ne concernerait pas ceux qui sont à moins de cinq ans de la date la plus proche de leur départ à la pension. Dans l'accord de coalition fédérale 2025-2029, il est prévu que la mesure ne concernerait pas les chômeurs de plus de 55 ans pour autant qu'ils aient, à partir de 2025, une carrière d'au moins 30 ans avec au moins 156 jours travaillés par an. Cette condition serait graduellement relevée à 35 ans de carrière en 2030. Ces demandeurs d'emploi devraient néanmoins rester disponibles pour un nouvel emploi jusqu'à l'âge de leur pension légale.

Une réforme est également prévue pour les jeunes diplômés. La durée du stage d'attente sera limitée à 156 jours après l'obtention du diplôme, durant lesquels le service régional d'insertion professionnelle doit donner deux évaluations positives. Cette allocation d'insertion doit être demandée avant que la personne n'atteigne l'âge de 25 ans. Pour ces jeunes, la durée maximale de l'allocation est d'une année (qui peut être suspendue en fonction du nombre de jours travaillés). Cet aspect, qui aura également des impacts importants sur le nombre d'exclusions et d'afflux vers les CPAS, n'est pas étudié dans le cadre de la présente note.

Il incombera aux Régions de tenter d'orienter le public concerné par la fin de droit vers l'emploi. Pour compenser l'afflux attendu de personnes vers les CPAS, une augmentation du taux de remboursement fédéral du RIS était évoquée, sous condition de la conclusion d'un Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) et de résultats concernant le passage des bénéficiaires du revenu d'intégration vers un emploi.

Si cette mesure figure dans l'accord de coalition fédérale, il reste à l'heure de la présente rédaction, des incertitudes quant aux modalités et au timing de sa mise en œuvre, des transferts budgétaires éventuels, des exceptions, des modifications dans le taux d'intervention du fédéral dans le RIS, etc.

L'une des questions concerne notamment le calcul de la durée de chômage. Actuellement, plusieurs conditions déterminent si le compteur de durée de chômage continue à tourner ou pas en cas d'interruption (pour une formation, la maladie...) et quand il est remis à zéro. Il existe déjà au moins trois compteurs de durée différents avec leurs règles de réinitialisation propres : celui des services publics régionaux de l'emploi (Forem, Actiris, etc.), celui des statistiques de paiement de l'ONEM et celui qui sert à déterminer le montant de l'allocation que la personne demandeuse d'emploi touche au fil du temps (La Libre<sup>8</sup>).

Dans la suite de la présente note, c'est la définition de l'ONEM qui sera utilisée: la méthode statistique de l'ONEM prévoit que le compteur se remet à 0 à chaque interruption du chômage de 3 mois ou plus. On notera toutefois que ça n'est pas cette définition qui est utilisée pour comptabiliser la durée d'attribution des allocations d'insertion: cela fonctionne comme un "crédit de 36 mois" de droit aux allocations d'insertion. Ce droit est prolongé en cas d'interruption, lors de la période de crédit, pour exercer un travail salarié ou une activité indépendante, dans le cadre la reprise d'études de plein exercice, etc. (et moyennant le fait de rester dans les conditions d'âge - moins de 25 ans).

---

<sup>8</sup> La Libre, "Fin de droit aux allocations de chômage : attention à la mise en œuvre !" 31/07/2024: <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2024/07/31/fin-de-droit-aux-allocations-de-chomage-attention-a-la-mise-en-oeuvre-JHJXFVPGJBBBGZSOLMLD3WF5A/>

La présente note part de l'hypothèse d'une mise en œuvre "directe et non progressive" de la mesure, dans le but d'analyser les éventuelles conséquences d'un tel scénario sur les chômeurs de longue durée potentiellement exclus ainsi que sur les CPAS.

## 3 Objectifs de la mesure et effets potentiels: éléments de réflexion théoriques et résultats de certaines expériences passées en Belgique

Les allocations de chômage font partie du système de protection sociale "assurantiel". Les cotisations sociales payées par les travailleurs et les employeurs contribuent à ce système, qui constitue une assurance offrant une protection en cas de perte ou d'absence d'emploi.

Comme l'indique l'ONEM *"La conception des allocations de chômage consiste en un exercice d'équilibre entre deux objectifs, à savoir la protection des chômeurs contre les conséquences de la perte de revenus et le maintien d'un incitant visant à les faire revenir sur le marché du travail."* C'est dans cette optique incitative que s'inscrit le projet de limitation à deux ans des allocations de chômage : outre l'objectif de faire des économies dans la sécurité sociale, l'augmentation du taux d'emploi est recherchée par le biais de cette mesure.

Quelques aspects peuvent être mis en avant concernant l'effet possible sur l'emploi et l'effet potentiellement "désincitatif" des allocations de chômage.

Tout d'abord, les allocations de chômage correspondent en début de droit à un pourcentage du dernier salaire, avant de décroître de façon importante pour finalement atteindre un forfait proche du seuil de risque de pauvreté pour les isolés et inférieur à ce seuil pour les autres catégories familiales (tableau 1). Au vu de ces montants minimums, il est difficile de considérer que le chômage de longue durée puisse être réellement attractif.

Tableau 1. Seuil de risque de pauvreté et montant des allocations minimales (par mois) pour les isolés, les cohabitants et les chefs de famille, Belgique, montants au 01/05/2024

	Isolés	Par co-habitant	Couple avec deux enfants (1)	Famille monoparentale avec deux enfants (1)
<b>Seuil de risque de pauvreté (EU-SILC 2023, revenus 2022)</b>	1.450 €	1.088 €	3.045 €	2.320 €
<b>Revenu d'intégration sociale (CPAS)</b>	1.288 €	859 €	1.741€	1.741 €
<b>Allocation d'insertion (ONEM) (2)</b>	1.288€	622 € 709 € (3)	1.731 €	1.731 €
<b>Allocation de chômage minimum (4)</b>	1.409 €	731 € 1013 € (3)	1.739 €	1.739 €

(1) Montants des allocations au taux "chef de famille".

(2) Montants à partir de 21 ans pour les isolés et à partir de 18 ans pour les cohabitants avec ou sans famille à charge. En deçà de ces âges, les montants sont nettement inférieurs.

(3) Cohabitant privilégié : il s'agit d'une majoration de l'allocation lorsque le partenaire bénéficie également d'une allocation de chômage ou d'insertion qui ne dépasse pas un certain plafond.

(4) Les montants des allocations de chômage sont dégressifs dans le temps. Les minima présentés dans le tableau correspondent aux montants forfaitaires généralement après 49 mois.

Source : Statbel, EU-SILC 2023; Office national de l'emploi; SPP Intégration Sociale

Le taux de risque de pauvreté des chômeurs en Région bruxelloise (calculé à partir des revenus de l'ensemble du ménage) atteint d'ailleurs 50 %, contre 9,6 % parmi les personnes en emploi<sup>9</sup>.

Se pose également la question de la qualité de l'emploi. Il est possible que limiter à deux ans les allocations de chômage augmente l'emploi précaire en obligeant les exclus à accepter des conditions de travail au rabais.

Par ailleurs, parmi les chômeurs de longue durée, nombreux sont ceux qui ont effectué des allers-retours entre emploi et chômage, via des emplois de courte durée. En effet, parmi les chômeurs de deux ans et plus (durée statistique de l'ONEM), ils seraient 40% à avoir travaillé au moins une fois depuis que la barre des deux ans de chômage a été franchie<sup>10</sup>. Ces données montrent que le parcours d'une partie des chômeurs de longue durée est marqué par des dynamiques de retour temporaire à l'emploi, qui ne leur permettent pas de sortir durablement de leur condition ; ce constat nuance aussi certaines représentations simplifiées de cette population.

Enfin, cette mesure table sur l'hypothèse d'une large responsabilité individuelle des chômeurs de longue durée dont l'allocation désinciterait à la recherche d'emploi. Or, les effets de ce type de réformes observées dans le passé n'ont pas indiqué d'effets clairs sur l'emploi, comme le montre par exemple l'étude de l'ONEM (2021a) sur l'impact de la dégressivité des allocations de chômage: *"L'étude n'a pas permis de déceler une évolution à la hausse des sorties du chômage vers l'emploi. Les chiffres de sorties vers l'emploi sont étroitement liés à la situation économique et au marché du travail. Pendant la crise du coronavirus, nos experts ont même constaté que, bien qu'un gel de la dégressivité soit en vigueur, les transitions vers le travail augmentaient rapidement dans le sillage de la conjoncture économique."*<sup>11</sup> Un autre élément mis en évidence dans l'étude concerne les difficultés de lisibilité de la réforme et, en particulier, la complexité du calcul de la durée de chômage.

Une autre étude de l'ONEM (2021b)<sup>12</sup> portant sur le parcours des exclus des allocations d'insertion indique un pourcentage de sorties vers l'emploi plus élevé pour les exclus que dans un groupe de contrôle (sans prise en compte des caractéristiques et de la durée de l'emploi), mais également plus de sorties vers le RIS ou vers une situation sans revenu propre.

Cock et al. (2022) ont quant à eux étudié l'effet de la suppression du droit aux allocations d'insertion pour les jeunes de plus de 25 ans et les jeunes de moins de 21 ans sans diplôme du secondaire (mise en œuvre en 2015). Les résultats indiquent que cette mesure n'a pas augmenté les transitions vers l'emploi durable: elle n'a pas d'effet sur la chance des jeunes faiblement scolarisés de trouver un emploi (ni sur l'abandon scolaire) et son effet positif sur les jeunes diplômés du supérieur concernerait surtout des emplois de courte de durée (augmentation des transitions vers des emplois intérimaires). Enfin, il apparaît que les jeunes chômeurs réagissent de moins en moins aux incitations financières à mesure que la période de chômage s'allonge.

Des études ont également été menées à l'époque sur l'impact du Plan d'activation du comportement de recherche (ACR) et des sanctions associées. Heylen V. & al. (2009) ont analysé les trajectoires des individus après une sanction (dans le cadre de l'ACR mais également les sanctions pour d'autres motifs). Les auteurs mettent en évidence une relation inverse entre la durée de la sanction et l'accès à l'emploi : cela indique également que les personnes les plus sévèrement sanctionnées sont très probablement les plus défavorisées sur le marché du travail.

---

<sup>9</sup> Source: EU-SILC, 2023.

<sup>10</sup> Defeyt P. (2024).

<sup>11</sup> <https://www.onem.be/espace-presse/dix-ans-de-degressivite-renforcee-des-allocations-de-chomage>

<sup>12</sup> Ce sont les données issues de cette étude qui ont été utilisées à la section 5 de la présente note.

Une étude de Cockx & al (2011) indique quant à elle que l'essentiel des effets sur le retour à l'emploi a lieu sur base de la menace de sanction plutôt que suite à l'exclusion elle-même, et que ces effets se marquent surtout dans un cadre où les offres d'emploi sont abondantes, comme en Flandre et beaucoup moins dans un contexte de marché de l'emploi plus déprimé comme en Wallonie et à Bruxelles. A noter également que les auteurs mettent en évidence l'effet macroéconomique négligeable de l'ACR sur le taux de chômage : ils rappellent que la baisse du nombre de demandeurs d'emploi indemnisés entre 2004 et 2008 est largement expliquée par l'amélioration de la conjoncture économique pendant cette période.

Il faut aussi noter que si le droit aux allocations de chômage est illimité en Belgique (à condition de démontrer une recherche active d'emploi), la Belgique est aussi l'un des pays qui exige le plus de jours de travail effectif pour ouvrir le droit aux allocations (312 jours minimum au cours des 21 mois précédent la demande pour les moins de 36 ans, et plus pour les tranches d'âge supérieur). C'était, au moment de la création du système, une contrepartie à la durée illimitée du droit aux allocations (B. Van der Linden, article de l'Echo 23/10/2024).

Une revue de la littérature plus internationale sur les effets de la réduction de la période potentielle d'indemnisation sur les durées de chômage, les retours à l'emploi, la qualité de l'emploi et le bien-être des travailleurs peut être consultée dans le Policy Brief du Dulbea (2024a). Les résultats indiquent la variabilité des constats, qui dépendent de différents paramètres, notamment le contexte du marché de l'emploi et les caractéristiques des personnes.

Outre ces exemples d'études quantitatives, des études plus qualitatives ont été réalisées sur l'impact des exclusions du chômage. L'étude de Zune M. et al (2017) porte sur le vécu des personnes concernant leurs expériences de l'exclusion du chômage suite aux fins de droit aux allocations d'insertion ou suite à une sanction dans le cadre de l'ACR. Outre l'impact de la privation de revenu, elle met l'accent sur le sentiment d'injustice vécu par les personnes (qui font souvent face à des barrières à l'emploi durable), la perte de confiance et l'éloignement envers les institutions de la sécurité sociale que provoque l'exclusion.

## 4 Nombre et profil des chômeurs indemnisés depuis deux ans ou plus en Région bruxelloise

En août 2024, près de 36.000 chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCI DE) sont au chômage depuis au moins deux ans (tous âges confondus) en Région bruxelloise<sup>13</sup>, soit 58 % de l'ensemble des CCI-DE. Les CCI-DE indemnisés par l'ONEM depuis minimum deux ans représente 38 % du total des CCI-DE en Flandre et 48 % en Wallonie (source: ONEM).

Les caractéristiques des CCI DE de longue durée sont présentées dans le tableau 2 ci-dessous (construit par view.brussels à partir des données de l'ONEM).

Pas moins de 63 % des chômeurs de longue durée (deux ans et plus) bruxellois sont en réalité au chômage et indemnisés par l'ONEM depuis au moins 5 ans. Plus de la moitié (54 %) sont

---

<sup>13</sup> À noter que ce chiffre est basé sur la durée statistique du chômage tel que comptabilisé par l'ONEM (le compteur se remet à 0 après chaque interruption de 3 mois du chômage). Cette définition diffère de la durée qui serait appliquée pour comptabiliser la période de crédit des allocations de chômage, mais nous ne disposons ni de cette statistique ni de la définition qui sera d'usage.

peu qualifiés (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de diplôme du secondaire supérieur ou ont fait leurs études à l'étranger et ne possèdent pas de diplôme reconnu en Belgique). Près d'un tiers sont âgés de 55 ans et plus. Pour rappel, le Gouvernement prévoit que cette catégorie d'âge sera (du moins dans un premier temps) dispensée de la mesure sous certaines conditions (cf. section 2).

*Tableau 2. Nombre et répartition des chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCI-DE) ayant une durée d'indemnisation de plus de deux ans selon diverses caractéristiques, Région bruxelloise, août 2024*

		<b>CCI-DE depuis plus de 2 ans</b>	<b>CCI-DE depuis plus de 2 ans de moins de 55 ans</b>
<b>Sexe</b>	Hommes	56%	54%
	Femmes	44%	46%
<b>Diplôme</b>	Faible ou étranger sans équivalence	54%	51%
	Moyen	20%	23%
	Elevé	25%	26%
<b>Catégorie familiale</b>	Isolé	37%	35%
	Chef de famille	35%	35%
	Cohabitant	28%	30%
<b>Age</b>	Moins de 35 ans	16%	23%
	Entre 35 et 44 ans	25%	36%
	Entre 45 et 54 ans	28%	41%
	55 ans et plus	31%	/
<b>Durée de chômage</b>	2 - < 3 ans	16%	19%
	3 - < 5 ans	22%	35%
	>= 5 ans	63%	46%
<b>Total</b>		<b>35.607</b>	<b>24.668</b>

Source: view.brussels, calculs sur base des données de l'ONEM

Les communes qui comptent le plus de CCI-DE de longue durée en Région bruxelloise sont les grandes communes qui comptent beaucoup d'habitants en situation de pauvreté, telles que la Ville de Bruxelles, Schaerbeek, Anderlecht et Molenbeek (tableau 3). En pourcentage de la population de 25-64 ans, ce sont les communes de Molenbeek, Saint-Gilles, Saint-Josse et Forest qui se trouvent dans le top 4 (figure 3).

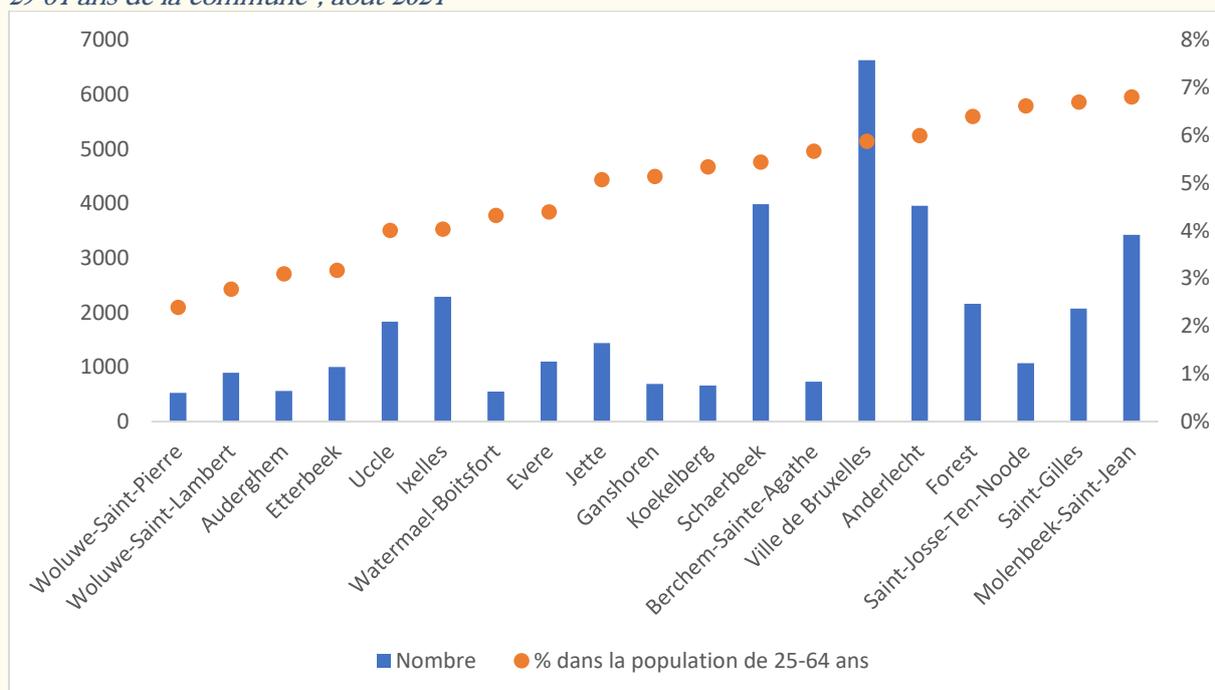
*Tableau 3. Nombre de chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCI-DE) ayant une durée d'indemnisation de plus de deux ans par commune bruxelloise, août 2024*

	<b>CCI-DE depuis plus de 2 ans</b>	<b>CCI-DE depuis plus de 2 ans de moins de 55 ans</b>
Ville de Bruxelles	6.630	4.560
Schaerbeek	3.991	2.842
Anderlecht	3.960	2.813
Molenbeek-Saint-Jean	3.426	2.411
Ixelles	2.290	1.616
Forest	2.160	1.598
Saint-Gilles	2.074	1.482
Uccle	1.835	1.210

Jette	1.439	993
Saint-Josse-Ten-Noode	1.074	778
Evere	1.103	727
Etterbeek	1.001	667
Woluwe-Saint-Lambert	895	536
Berchem-Sainte-Agathe	732	505
Koekelberg	664	467
Ganshoren	692	456
Auderghem	564	360
Watermael-Boitsfort	549	345
Woluwe-Saint-Pierre	528	302
<b>Région bruxelloise</b>	<b>35.607</b>	<b>24.668</b>

Source: ONEM

Figure 3. Chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCI-DE) ayant une durée d'indemnisation d'au minimum deux ans par commune bruxelloise, en nombre et en pourcentage des 25-64 ans de la commune\*, août 2024



Source: view.brussels (sur base des données de l'ONEM) et Statbel, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

\*Comme moins de 1 % des chômeurs indemnisés depuis deux ans et plus ont moins de 25 ans, nous avons pris les 25-64 ans pour le dénominateur (plutôt que les 18-24 ans).

# 5 Impact potentiel de la limitation à deux ans des allocations de chômage en Région bruxelloise: tentatives de quantification

Une limitation à deux ans des allocations de chômage, toutes choses égales par ailleurs, conduira à un afflux de personnes privées de revenus vers les CPAS. Ce passage sera lourd de conséquences, même pour ceux qui obtiennent le RIS, étant donné les démarches à effectuer, les complexités administratives relatives au changement de statut, les délais... Il faut également s'attendre à des phénomènes de non-recours, du fait de réticences à passer la porte d'un CPAS, ou du risque de découragement face aux démarches à entreprendre. Enfin, étant donné que pour avoir droit au RIS, une enquête sur les ressources du ménage est effectuée, de nombreuses personnes n'auront pas droit au RIS, notamment bon nombre de cohabitants (dont le conjoint/parent dispose d'un revenu dépassant un certain seuil). Il faut toutefois souligner les impacts sociaux majeurs de perdre une source de revenus pour bon nombre de ces ménages, ainsi que pour la personne qui ne perçoit plus de revenus propres et se retrouverait en situation de dépendance financière par rapport à son partenaire.

Les CPAS quant à eux, travaillent déjà à flux tendus, et ne sont pas en mesure, en l'état, de traiter un nouvel afflux massif de demandes.

Notons que la suppression des allocations de chômage va générer dans les mois et les années qui suivent un flux continu de personnes exclues, dont il n'est pas tenu compte dans la présente note.

Dans cette section, certaines études existantes sur l'impact de la mesure de limitation à deux ans des allocations de chômage sur les CPAS sont tout d'abord présentées (section 5.1). Ensuite, une nouvelle approche est proposée, permettant d'estimer à la fois le nombre potentiel de RIS, mais aussi d'exclus susceptibles de trouver un emploi, de se retrouver en invalidité ou encore, sans revenus propres issus de l'emploi ou la sécurité sociale (section 5.2).

## 5.1. Impact potentiel de la mesure sur les demandes auprès des CPAS: résultats de certaines études/notes de travail existantes pour la Région bruxelloise

Plusieurs organismes ont réalisé des estimations sur l'impact potentiel de la mesure sur les CPAS en 2024, au cours de la période de négociations en vue de la formation du Gouvernement fédéral. Parmi eux :

- **La FGTB** (estimation du nombre supplémentaire de RIS induit par la mesure ; estimation de l'impact budgétaire à l'échelle régionale et nationale).
- **Le Collectif Solidarité contre l'Exclusion (CSCE)** (estimation du nombre supplémentaire de RIS induit par la mesure pour l'ensemble des communes de Belgique et impact budgétaire).
- **Les fédérations des CPAS** (nous reprenons ici la note élaborée par la Fédération des CPAS bruxellois)
- **Certains CPAS** (de la Ville de Bruxelles, de Schaerbeek et d'Ixelles par exemple).
- **Le DULBEA** (Département d'économie appliquée de l'ULB)

**Ces études et notes ont été élaborées avant la formation du Gouvernement fédéral.** Il s'agit, dans la majorité des cas, d'estimations très globales, en l'absence d'informations plus détaillées sur les modalités de ce projet de mesure d'une part, mais aussi sur les situations de revenus et les ressources des ménages des chômeurs de longue durée et sur le taux de (non-)recours auprès des CPAS d'autre part.

Les différentes estimations sont basées sur une approche en deux temps : identifier le nombre potentiel d'exclus du chômage et déterminer la part de ceux-ci qui pourrait se diriger vers les CPAS et obtenir un RIS.

Les identifications et les déterminations diffèrent selon les organismes / institutions (voir tableau 7). Les différences dans la façon d'identifier le public qui sera exclu s'expliquent par le nombre d'inconnues qui entourent le projet de mesure : certains ont anticipé que la mesure ne s'appliquerait qu'à certains chômeurs de longue durée, d'autres ont considéré qu'elle s'appliquerait à l'ensemble d'entre eux. Les déterminations de la part du public qui se dirigera effectivement in fine vers les CPAS sont faites sur base de différentes hypothèses/scénarios.

La FGTB et le CSCE comptabilisent le nombre de chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCI-DE) depuis 2 ans et plus qui ont le statut de chefs de ménage et d'isolés pour estimer le nombre de RIS potentiels supplémentaires. Les cohabitants sont en effet moins susceptibles d'entrer dans les conditions pour avoir droit au RIS (dans les cas où leur conjoint dispose de revenus jugés suffisants sur base des conditions d'octroi du RIS). Avec cette approche, il y aurait, sur base des chiffres de l'ONEM de juin 2024 et tous âges confondus, 25.950 chefs de ménages et isolés sur les 35.800 exclus (soit 72 %) qui pourraient éventuellement prétendre à un RIS en Région bruxelloise.

Les notes des CPAS reprises ici et la Fédération des CPAS bruxellois ont adopté d'autres méthodologies, notamment différents scénarios supposant que respectivement 100%, 75% ou 60% de l'ensemble des exclus chefs de famille et isolés pourraient prétendre à un RIS ou équivalent (ou 100%, 60% et 30% de tous les exclus dans le cas de l'estimation de la Fédération des CPAS bruxellois). Certains ont retiré les 60 ans et plus, voire les 55 ans et plus de l'estimation (tablant sur la dispense pour cette catégorie d'âge), ou ajusté également pour d'autres aspects.

Le DULBEA (2024b) a opté pour une tout autre méthodologie, en développant une matrice associant à chaque CCI-DE depuis 2 ans âgés de moins de 55 ans, une probabilité de se diriger vers l'emploi, l'aide sociale ou l'invalidité en fonction de leurs caractéristiques personnelles. Sur cette base, pour la Région bruxelloise, 37,2 % des CCI-DE de moins de 55 ans se dirigeraient vers les CPAS, 36,5 % vers l'invalidité et 26,3 % vers l'emploi.

Selon le scénario et les choix méthodologiques, les résultats diffèrent de façon importante, mais restent, quoi qu'il en soit, alarmants pour les CPAS.

Les hypothèses de base et les données utilisées dans les différentes études/notes de travail sont décrites dans le tableau 4 à la page suivante. À noter qu'il s'agit dans plusieurs cas de notes de travail internes qui font l'objet d'évolution.

Tableau 4. Aspects méthodologiques et hypothèses utilisées dans les notes respectives des différents organismes (2024)

	FGTB	CSCÉ	Fédération CPAS bruxellois	DULBEA	Schaerbeek/ Ville de Bruxelles	Ixelles
<b>Public considéré</b>	Tous les chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCI-DE) depuis plus de 2 ans isolés et chefs de famille, avril 2024 (source: ONEM)	Tous les CCI-DE depuis plus de 2 ans isolés et chefs de famille, moyenne 2023 (source: ONEM)	Tous les demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) depuis plus de 2 ans de moins de 55 ans, août 2024 (source: view.brussels)	Tous les CCI-DE depuis plus de deux ans de moins de 55 ans, moyenne 2023 (source: ONEM)	Tous les CCI-DE depuis plus de 2 ans isolés et chefs de famille (source: ONEM).	Les demandeurs d'emploi demandeurs d'allocations (DEDA) depuis plus de 2 ans sans ceux déjà aidés par les CPAS et les personnes de 60 ans et plus, juillet 2024 (source: view.brussels)
<b>Hypothèses utilisées</b>	- 100% des chefs de ménages et isolés exclus se retrouveraient au RIS, et 0% des cohabitants  - Tous à taux complet	-100% des chefs de ménages et isolés exclus se retrouveraient au RIS, et 0% des cohabitants  -Tous à taux complet	3 scénarios: 100% au RIS, 60% au RIS, 30% au RIS	- Matrice de probabilité pour chaque profil type de se retrouver à l'emploi, au CPAS ou en invalidité. - Croisement de 6 dimensions: âge, sexe, niveau d'éducation, origine, région de domicile et durée de chômage. - Résultat: 37 % des CCI DE de longue durée pourraient se retrouver au CPAS en Région bruxelloise.	-3 scénarios: 100% au RIS, 75% au RIS, 60% au RIS  -3 scénarios: 80% au taux complet et 20% au taux partiel (moitié d'un ris), 67%-33%, 50%-50%	Tout le public considéré (cf. supra) se retrouveraient au RIS.
<b>Méthodologie estimations budgétaires</b>	Basé sur les budgets de rapports d'activité pour quelques communes et extrapolation par règle de 3	- Basé sur les montants du RIS par catégorie (chef de ménage et isolé) - Part à charge des communes sur base des taux d'intervention du fédéral par commune actuel	RIS médian: 1215 €	- Réduction du montant légal du RIS pour s'approcher des montants réellement perçus (après réductions éventuelles liées à l'existence de revenus ou d'une épargne) - Part à charge des communes sur base des taux d'intervention du fédéral par	- Basé sur les montants du RIS par catégorie (chef de ménage et isolé) - Part à charge des communes sur base des taux d'intervention du fédéral par commune actuel	- Basé sur les montants du RIS par catégorie (chef de ménage et isolé) - Part à charge des communes sur base des taux d'intervention du fédéral par commune actuel

				commune actuel - Prise en compte des coûts liés au PIIS (hypothèses que tous les nouveaux bénéficiaires signeraient un PIIS)		
--	--	--	--	---	--	--

Les résultats concernant les **estimations du nombre supplémentaire de RIS** suite à l'exclusion des CCI-DE de longue durée sont présentés dans le tableau 5 ci-dessous. Pour rappel, cette mesure une fois implémentée donnera lieu à un flux continu de RIS supplémentaires au cours des années, que certains des organismes mentionnés ici ont estimé, mais qui n'est pas repris ici.

*Tableau 5. Estimations du nombre de nouveaux RIS potentiels en Région bruxelloise, à Ixelles, à Schaerbeek et à la Ville de Bruxelles, selon les notes respectives des différents organismes (2024)*

		Région bruxelloise	Ixelles	Schaerbeek	Ville de Bruxelles
<b>RIS actuels (août 2024)</b>		45.793	2.401	6.989	6.947
<b>RIS supplémentaires</b>					
<b>FGTB (pas de critère d'âge)</b>	Nombre	25.950	1.805	2.813	5.089
	Taux de croissance	57%	75%	40%	73%
<b>CSCE (pas de critère d'âge)</b>	Nombre	26.977	1.919	2.935	5.261
	Taux de croissance	59%	80%	42%	76%
<b>Fédération CPAS bruxellois (moins de 55 ans - scénario intermédiaire : 60%)</b>	Nombre	16.626	1.114	1.976	2.879
	Taux de croissance	36%	46%	28%	41%
<b>DULBEA (moins de 55 ans)</b>	Nombre	9.667			
	Taux de croissance	21%			
<b>CPAS Ixelles (moins de 60 ans)</b>	Nombre		1.920		
	Taux de croissance		80%		
<b>CPAS Schaerbeek (pas de critère d'âge - scénario intermédiaire: 75%)</b>	Nombre			2.100	
	Taux de croissance			30%	
<b>CPAS Ville de Bruxelles (pas de critère d'âge - scénario intermédiaire: 75%)</b>	Nombre				3.848
	Taux de croissance				55%

NB: voir les grandes lignes méthodologiques et hypothèses au tableau 7.

Concernant les **estimations budgétaires**, plusieurs postes doivent être comptabilisés:

- 1) Impact financier des RIS supplémentaires sur le budget du CPAS, avec la part à charge des pouvoirs locaux

L'Etat fédéral intervient en partie dans le remboursement des RIS. Le taux de remboursement varie selon la commune en fonction de certains paramètres, dont le nombre de RIS et l'évolution de celui-ci. En Région bruxelloise, 14 communes sur 19 sont concernées par des taux d'intervention financière du fédéral de 70% (le plus élevé). Auderghem et Koekelberg ont un taux de remboursement de 65%, tandis que Woluwe-St-Pierre, Watermael-Boitsfort et Ganshoren ont des taux de 55%.

Si la réforme de limitation à deux ans se concrétise et selon le nombre de personnes qui pourraient prétendre au RIS, il est possible que le taux de remboursement de certaines

des 5 communes bruxelloises qui ne sont pas encore à 70% évoluent<sup>14</sup>. À noter que sous certaines conditions, la conclusion d'un Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) s'accompagne d'une subvention supplémentaire qui s'élève à 10% du montant du RIS octroyé servant à cofinancer les frais d'accompagnement et d'activation<sup>15</sup>.

Enfin, dans la "super note" de B. De Wever, il était question d'une augmentation du taux d'intervention du Fédéral dans le RIS de 5%, moyennement certaines conditions (cf. section 2). Il n'en est pas tenu compte ici.

- 2) Impact financier du personnel supplémentaire nécessaire dans les CPAS (assistants sociaux, travailleurs ISP, travailleurs en back office...), à charge des communes.
- 3) Impact financier des aides sociales complémentaires, non remboursées par le Fédéral et intégralement à charge des pouvoirs locaux, auxquelles pourraient prétendre les personnes exclues dans le besoin qui n'auraient pas droit au RIS, ou qui y auraient droit en complément du RIS.
- 4) Impact financier relatif aux infrastructures nécessaires supplémentaires.

=> les deux premiers aspects (1) et (2) ont fait l'objet d'estimations de la part de plusieurs organismes précités.

Les résultats budgétaires à charge des CPAS des différentes études sont repris ci-dessous (tableau 6) uniquement pour l'intervention dans les RIS (point 1), donc hors frais de personnel et autres.

Tableau 6. Estimations budgétaires du coût annuel à charge des CPAS pour les RIS supplémentaires, sur base des notes respectives des différents organismes (2024), en millions d'euros

Budget à charge des communes	FGTB*	CSCE*	Fédération CPAS bruxellois (scénario de 60%)**	DULBEA**	Ixelles***	Schaerbeek (scénario intermédiaire: 75%)*	Ville de Bruxelles (scénario intermédiaire: 75%)*
Région bruxelloise	+ 99.7 €	+152 €	+ 72.7 €	+ 42.9 €			
Ixelles	+ 6.7 €	+ 9.9 €	+ 4.9 €		+ 8.4 €		
Schaerbeek	+ 10.5 €	+ 16.1 €	+ 7.4 €			+ 9.6 €	
Ville de Bruxelles	+ 19 €	+ 28.6 €	+ 12.6 €				+ 17.4 €

\* pas de critère d'âge

\*\* moins de 55 ans

\*\*\* moins de 60 ans

Rappelons à nouveau que les estimations budgétaires du tableau 6 n'incluent pas toute une série de frais en plus à charge des pouvoirs locaux, notamment les aides sociales complémentaires, les frais d'infrastructure et du personnel supplémentaire.

Par rapport au coût lié au personnel supplémentaire nécessaire pour faire face à ces augmentations, une estimation détaillée devrait être réalisée par rapport à la diversité des métiers concernés : des accueillants, des assistants sociaux (AS), des agents d'insertion

<sup>14</sup> Sous l'hypothèse que tous les chefs de ménages et les isolés pourraient prétendre au RIS, tous les CPAS bruxellois passeraient le cap des 1.000 bénéficiaires (donc taux de 70%) sauf Woluwe-Saint-Pierre qui passerait quand même les 500 (taux de 65%).

<sup>15</sup> Cette intervention est toutefois insuffisante pour couvrir les coûts relatifs au PIIS pour les CPAS.

socioprofessionnelle (ISP), des travailleurs de deuxième ligne en back office, en finance, des AS logement, des AS énergie...

Si l'on se base sur l'estimation du CPAS de la Ville de Bruxelles, il faut prévoir un AS (ETP) pour 100 dossiers, ainsi qu'un agent ISP pour 100 dossiers si tous les nouveaux bénéficiaires peuvent/doivent être orientés vers l'emploi, en plus du personnel administratif (un administratif pour 150 dossiers) et de coordination ou middle management (un coordinateur pour 8 autres travailleurs).

Ainsi, à partir de l'estimation de la FGTB et du CSCE (tous les exclus chefs de ménages et isolés se retrouvent au CPAS, sans critère d'âge, soit +26.000 RIS), il faudrait, pour l'ensemble de la Région bruxelloise, prévoir environ 260 AS et 260 agents ISP, ainsi qu'environ 170 ETP administratifs et 85 coordinateurs. Cela revient au total à environ 780 ETP supplémentaires. En estimant un coût salarial de 60.000 euros par ETP par an, on obtiendrait un coût total de 46.800.000 € pour la Région bruxelloise pour les frais de personnel, dont il faut déduire environ 10% d'intervention du fédéral<sup>16</sup>, soit 48.114.000 € à charge des CPAS (calculs OBSS à partir du nombre de RIS estimés par la FGTB et le CSCE).

Sur base de l'étude du DULBEA qui ne concerne que les moins de 55 ans (+9.667 RIS supplémentaires), les coûts nets en personnel (déduction faite de la subvention fédérale) pour les CPAS bruxellois calculés par le DULBEA seraient de +6.592.773 €. Les coûts nets supplémentaires liés au PIIS sont calculés à part dans leur étude et sont donc à ajouter : +8.448.743 €.

## 5.2. Estimations sur base de l'expérience de 2015 et du profil des chômeurs de longue durée

Dans cette section, une nouvelle approche pour estimer le devenir possible des exclus du chômage est proposée. Celle-ci se base d'une part sur l'expérience de 2015, année de mise en œuvre de la mesure de limitation à trois ans des allocations d'insertion, et, d'autre part, sur le profil actuel des chômeurs de longue durée. Tout d'abord, les résultats d'une étude de l'ONEM sur le parcours des exclus de l'ONEM en 2015 au cours des 6 mois suivant leur exclusion sont présentés (section 5.2.1). Ensuite, le profil des potentiels exclus est comparé à celui des exclus de 2015 (section 5.2.2). Enfin, dans la section 5.2.3, une nouvelle estimation du devenir possible des exclus potentiels (chômeurs indemnisés depuis plus de deux ans) est proposée selon deux scénarios : l'un où tous les CCI-DE depuis plus de deux ans seraient concernés par la mesure, l'autre où les 55 ans et plus ne seraient pas concernés. Des estimations budgétaires sont aussi effectuées.

### 5.2.1. L'expérience de 2015 lors de mise en œuvre de la limitation à trois ans des allocations d'insertion

En 2015, la réforme limitant à trois ans les allocations d'insertion a été mise en œuvre. Rien que sur cette année-là en Belgique, 28.756 personnes ont été exclues du droit aux allocations

---

<sup>16</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'intervention du fédéral pour les frais de personnel est de 518€ par dossier par an (source: SPP Intégration sociale).

d'insertion de l'ONEM, dont 4.745 en Région bruxelloise. Leur profil est décrit dans la section suivante (5.2.2).

Le flux d'exclus pour fin de droit aux allocations d'insertion a continué a fortiori les années suivantes, avec en Belgique, 7.748 exclus en 2016, 6.307 en 2017 et 4.970 en 2018. En Région bruxelloise, les années suivantes, on a dénombré 893 exclus en 2016, 726 exclus en 2017 et 589 en 2018.

Des études de l'ONEM ont permis de connaître la situation des exclus au cours des 6 mois qui ont suivi leur exclusion, pour différentes années<sup>17</sup>. Nous nous appuyerons sur les résultats de 2015, année de mise en place de la mesure, durant laquelle le nombre d'exclus fut le plus élevé. Ces chiffres se basent sur une période de suivi de 6 mois après l'exclusion suite à la fin du droit aux allocations d'insertion. Au niveau méthodologique, les personnes sont comptées comme sorties vers le CPAS si elles ont perçu un RIS et qu'elles n'ont pas été retrouvées dans un des autres statuts - emploi, pension, décès, maladie, autre statut ONEM - pendant cette période de suivi<sup>18</sup>. Ceci cause probablement une certaine **sous-estimation du nombre de sortants vers les CPAS**. En effet, les personnes qui ont combiné un revenu du CPAS avec p.ex. un emploi ont été comptabilisées comme sortant vers le travail. Enfin, un groupe important d'exclus ne se retrouvent dans aucune des positions socio-économiques mentionnées: ils ne sont ni à l'emploi et ne perçoivent aucune allocation de la sécurité ou de l'aide sociales. La plupart reste inscrit comme demandeur d'emploi, mais ils ne perçoivent aucun revenu propre.

Pour la Belgique dans son ensemble, parmi les 28.756 exclus en 2015, au cours des 6 mois qui ont suivi leur exclusion, 30% ont enregistré une sortie (un moment au moins) vers l'emploi, 22% une sortie vers un revenu d'intégration sociale, 7% une sortie vers la maladie, et 40% se sont retrouvés sans revenus identifiés dans les données de la Banque carrefour (position socio-économique inconnue) - 38% d'entre eux sont restés inscrits comme demandeurs d'emploi sans allocation et 2% étaient non-demandeurs d'emploi sans allocation.

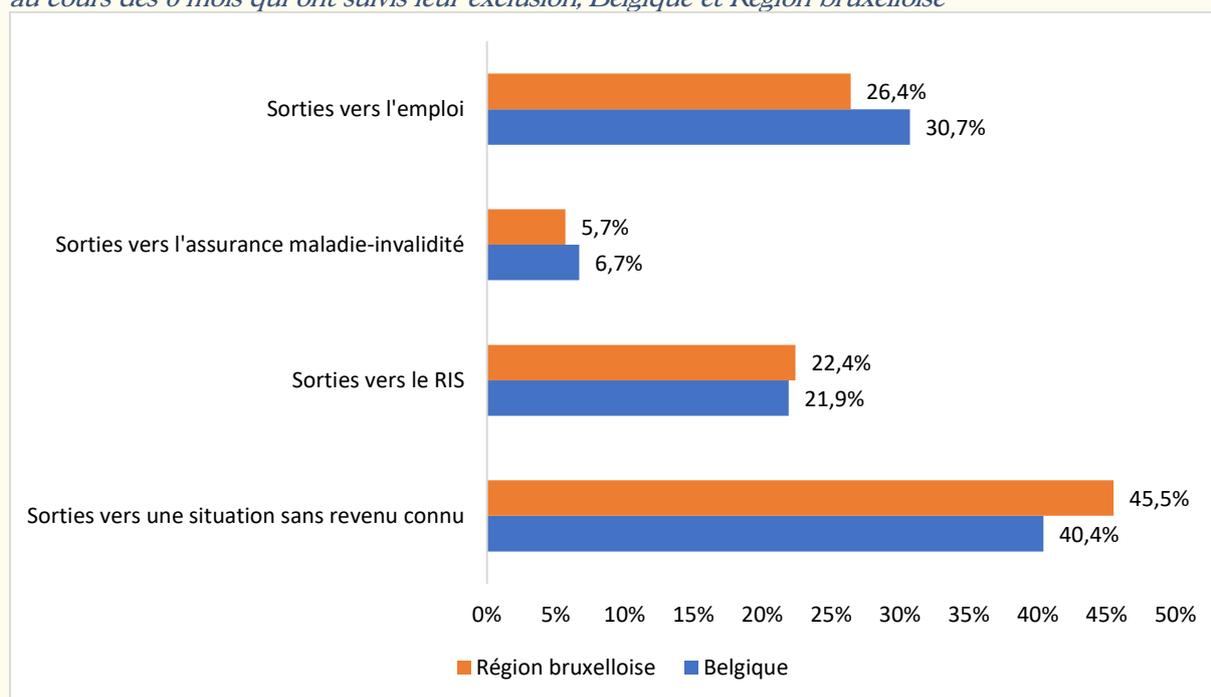
En Région bruxelloise, au cours des 6 mois suivant l'exclusion, 26% des exclus se sont retrouvés en emploi, 22% vers le RIS, 6% vers la maladie et 45% se sont retrouvés sans revenus propres. Ainsi en Région bruxelloise, le pourcentage de sorties vers le RIS dans les 6 mois était équivalent à celui de la moyenne belge, mais celui des sorties vers l'emploi était légèrement inférieur et celui des sorties vers la position "sans revenus propres" (de la sécurité sociale), légèrement supérieur (figure 4).

---

<sup>17</sup> Voir ONEM (2021b), "La limitation du droit aux allocations d'insertion : nature des sorties en 2018". Dans ce rapport, la situation des exclus après 6 mois est présentée et ce pour 2015, 2017 et 2018.

<sup>18</sup> Ce pour des raisons pratiques, car les données sur les RIS étaient les dernières que l'ONEM a obtenues.

Figure 4. Répartition des exclus des allocations d'insertion en 2015 selon leur position socioéconomique au cours des 6 mois qui ont suivis leur exclusion, Belgique et Région bruxelloise

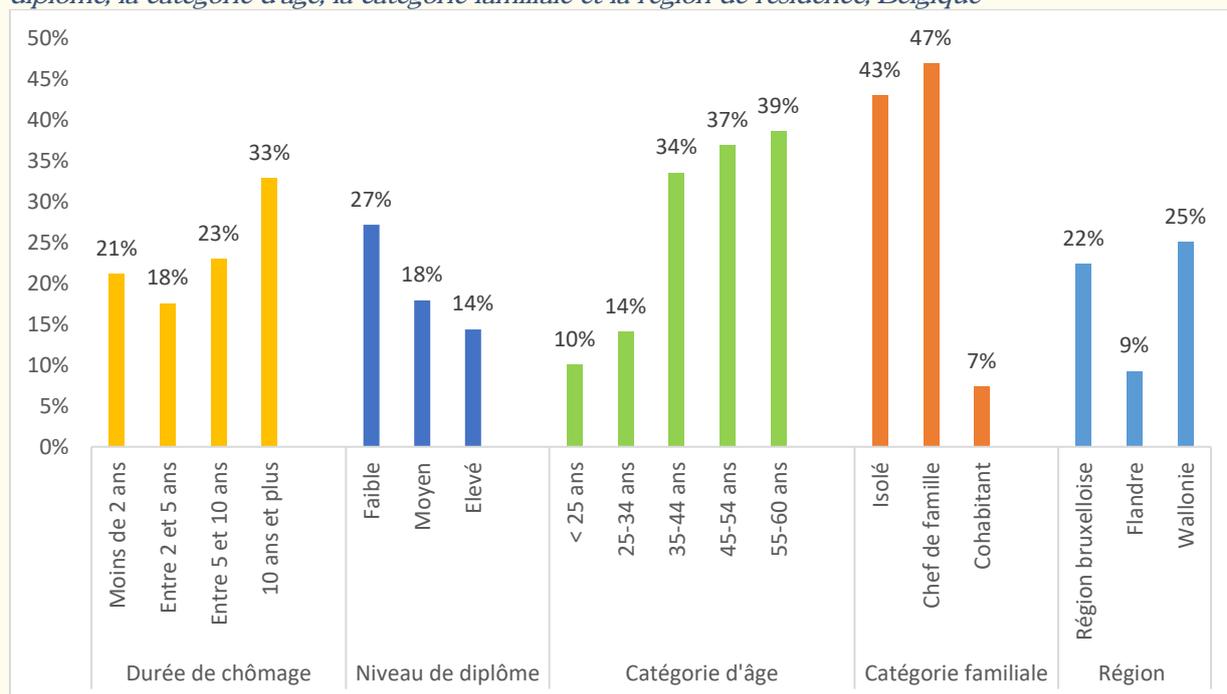


Source: ONEM (2021b)

Les pourcentages d'exclus qui se sont retrouvés bénéficiaires d'un RIS varient fortement selon leurs caractéristiques (figure 5): les chômeurs de plus longue durée, les personnes faiblement scolarisées (sans diplôme du secondaire supérieur), les plus âgés sont nombreux à se retrouver au CPAS étant donné leurs plus grandes difficultés sur le marché de l'emploi. En outre, près de la moitié des chefs de famille et des isolés se sont retrouvés avec un RIS au cours des 6 mois ayant suivis leur exclusion, contre seulement 7 % des cohabitants. Enfin, le pourcentage d'exclus qui se sont retrouvés au CPAS est plus grand en Région bruxelloise et en Wallonie qu'en Flandre.

Les femmes et les hommes exclus présentent le même pourcentage de sorties vers le RIS: 22% (non illustré).

Figure 5. Pourcentage d'exclus des allocations d'insertion en 2015 sortis vers le RIS (uniquement\*) dans les 6 mois qui ont suivis l'exclusion de l'ONEM, selon la durée statistique de chômage\*\*, le niveau de diplôme, la catégorie d'âge, la catégorie familiale et la région de résidence, Belgique



Source: ONEM, calculs OBSS

Notes:

\* Pour rappel, au niveau méthodologique, les personnes sont comptabilisées comme sorties vers le CPAS si elles ont perçu un RIS et qu'elles n'ont pas été retrouvées dans un des autres statuts - emploi, pension, décès, maladie, autre statut ONEM - pendant la période de suivi de 6 mois. Ceci cause probablement une certaine sous-estimation du nombre d'exclus se retrouvant au CPAS. En effet, les personnes qui ont combiné le CPAS avec p.ex. un emploi ont été comptabilisées comme sortant vers le travail.

\*\*Concernant la durée de chômage, la méthode statistique de l'ONEM prévoit que le compteur se remet à 0 pour chaque interruption du chômage de 3 mois ou plus. Ceci ne correspond pas aux durées réglementaires appliquées pour des modifications de statut. C'est pour cette raison que l'on retrouve des durées statistiques de chômage inférieures à trois ans parmi les exclus des allocations d'insertion.

Le profil des personnes exclues en 2015 diffère néanmoins considérablement de celui des personnes qui pourraient l'être à la suite du projet de réforme limitant à deux ans la durée des allocations de chômage (cf. point suivant).

### 5.2.2. Le profil des potentiels exclus comparés à celui des exclus de 2015 en Région bruxelloise

Les potentiels exclus (CCI-DE depuis plus de deux ans) sont beaucoup plus nombreux que les exclus de 2015, mais présentent également un profil différent. Le tableau 7 indique que les CCI-DE de deux ans et plus (public visé par la modification envisagée actuellement) sont, de manière générale, nettement plus souvent faiblement scolarisés, isolés et chefs de famille, plus âgés et présentent une durée de chômage bien plus longue que les exclus de 2015. Concernant l'âge, même en ne considérant pas les 55 ans et plus, les CCI-DE au chômage depuis deux ans et plus sont plus âgés que les exclus de 2015. On peut donc raisonnablement s'attendre à un accès à l'emploi encore plus difficile et un afflux vers les CPAS plus important qu'en 2015 (tant en termes de nombre que de pourcentage des exclus qui se retrouvent au CPAS).

Il est logique que les cohabitants aient été surreprésentés parmi les exclus de 2015, car pour eux, la limitation à trois ans s'applique directement, indépendamment de l'âge. En revanche, pour les isolés et les chefs de famille, la période de trois ans commence seulement à partir de l'âge de 30 ans.

Tableau 7. Comparaison du profil des exclus des allocations d'insertion en 2015 et des CCI-DE ayant une durée d'indemnisation de plus de deux ans en août 2024, selon diverses caractéristiques, Région bruxelloise

		Exclus alloc d'insertion 2015	CCI-DE 2 ans et plus	CCI-DE 2 ans et plus moins de 55 ans
<b>Sexe</b>	Hommes	39%	56%	54%
	Femmes	61%	44%	46%
<b>Diplôme</b>	Faible ou étranger sans équivalence	44%	54%	51%
	Moyen	15%	20%	23%
	Elevé	41%	25%	26%
<b>Catégorie familiale</b>	Isolé	18%	37%	35%
	Chef de famille	26%	35%	35%
	Cohabitant	57%	28%	30%
<b>Age</b>	Moins de 35 ans	57%	16%	23%
	Entre 35 et 44 ans	36%	25%	36%
	Entre 45 et 54 ans	6%	28%	41%
	55 ans et plus	0,30%	31%	/
<b>Durée de chômage</b>	2 - < 3 ans	48%	16%	19%
	3 - < 5 ans	20%	22%	35%
	>= 5 ans	32%	63%	46%
<b>Total</b>		<b>4.745</b>	<b>35.607</b>	<b>24.668</b>

Source: view.brussels, sur base des données de l'ONEM

### 5.2.3. Tentative d'estimation du devenir des potentiels exclus sur base de l'expérience de 2015: un scénario "minimum" pour le nombre de RIS

Nous disposons via l'ONEM :

1. De données qui permettent d'étudier - pour les exclus de 2015 - l'impact de caractéristiques individuelles sur les probabilités d'occuper telle ou telle situation (dont le fait d'émerger au CPAS) 6 mois après l'exclusion (section 5.2.3.1).
2. De données reprenant les caractéristiques individuelles des personnes qui seraient concernées par une éventuelle exclusion du chômage (situation d'août 2024) s'il y avait une limitation à deux ans des allocations.

Sur base de ces données, il est donc possible d'appliquer les probabilités observées en 2015 aux effectifs de 2024 et d'en estimer des nombres de trajectoires (vers l'emploi, vers le CPAS, etc.) pour les potentiels exclus de 2024 dans les 6 mois suivant leur exclusion (section 5.2.3.2). Cet

exercice prospectif suppose une mise en œuvre directe de la mesure d'exclusion qui concernerait l'ensemble des CCI-DE depuis plus de deux ans (scénario 1) ou les CCI-DE depuis plus de deux ans de moins de 55 ans (scénario 2). Les résultats plus détaillés concernant le nombre de RIS, les limites de l'approche ainsi qu'une estimation budgétaire sont présentés respectivement dans les sections 5.2.3.3, 5.2.3.4 et 5.2.3.5.

#### 5.2.3.1. Effets de différentes caractéristiques sur la probabilité de se retrouver au RIS, à l'emploi et sans revenu pour les exclus de 2015: résultats de régressions logistiques

Quatre régressions logistiques ont été effectuées sur base des données relatives aux personnes exclues des allocations d'insertion en 2015. Celles-ci visent à modéliser la probabilité de se retrouver, au cours des 6 mois qui suivent l'exclusion, respectivement à l'emploi, avec un RIS, en maladie/invalidité ou sans aucun revenu propre (de la sécurité sociale), en fonction de différentes caractéristiques (limitées à celles dont on dispose dans la base de données de l'ONEM).

Pour chacune des quatre régressions, la variable dépendante est une variable binaire qui prend la valeur 1 si la personne est respectivement au RIS/à l'emploi/en invalidité/sans revenu propre et 0 si la personne n'est pas dans cette situation.

Cette variable dépend d'une série de facteurs (les variables exogènes). Le modèle vise donc à estimer la probabilité d'apparition d'un événement (respectivement être au chômage/RIS/Sans revenu/en maladie-invalidité), en fonction des variables exogènes.

Ici, les variables exogènes sont les caractéristiques des exclus dont nous disposons via les données de l'ONEM sur les exclus de 2015. Il s'agit des variables suivantes : la Région de résidence, le sexe, la catégorie familiale, le niveau de diplôme, la catégorie d'âge et la durée de chômage.

Ce type de modèle permet d'estimer l'effet "propre" de chaque variable sur la probabilité de se retrouver au RIS/à l'emploi/en invalidité/sans revenu propre, c'est-à-dire de manière indépendante par rapport aux autres variables. Les "odd ratios" ("OR" dans les tableaux) de chacune des variables s'interprètent comme une variation de risque en pourcentage par rapport à la catégorie de référence (la première modalité pour chaque variable, égale à "1").

#### 1) Estimation de l'impact des variables du modèle sur la probabilité des exclus de se retrouver bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale (RIS) du CPAS dans les 6 mois qui suivent l'exclusion de l'ONEM

Dans cette section, la régression logistique évalue la probabilité de se retrouver au RIS selon les six caractéristiques dont nous disposons.

Les résultats du modèle (figure 6) indiquent, à autres caractéristiques égales (présentes dans le modèle), l'impact spécifique des différentes variables sur le risque de se retrouver bénéficiaire d'un RIS :

- **Le fait d'habiter dans une région ou l'autre.** Le risque est nettement moins important en Flandre qu'à Bruxelles, et un peu plus important en Wallonie qu'à Bruxelles. Ceci peut s'expliquer entre autres par la situation du marché du travail local et les exigences des employeurs potentiels.

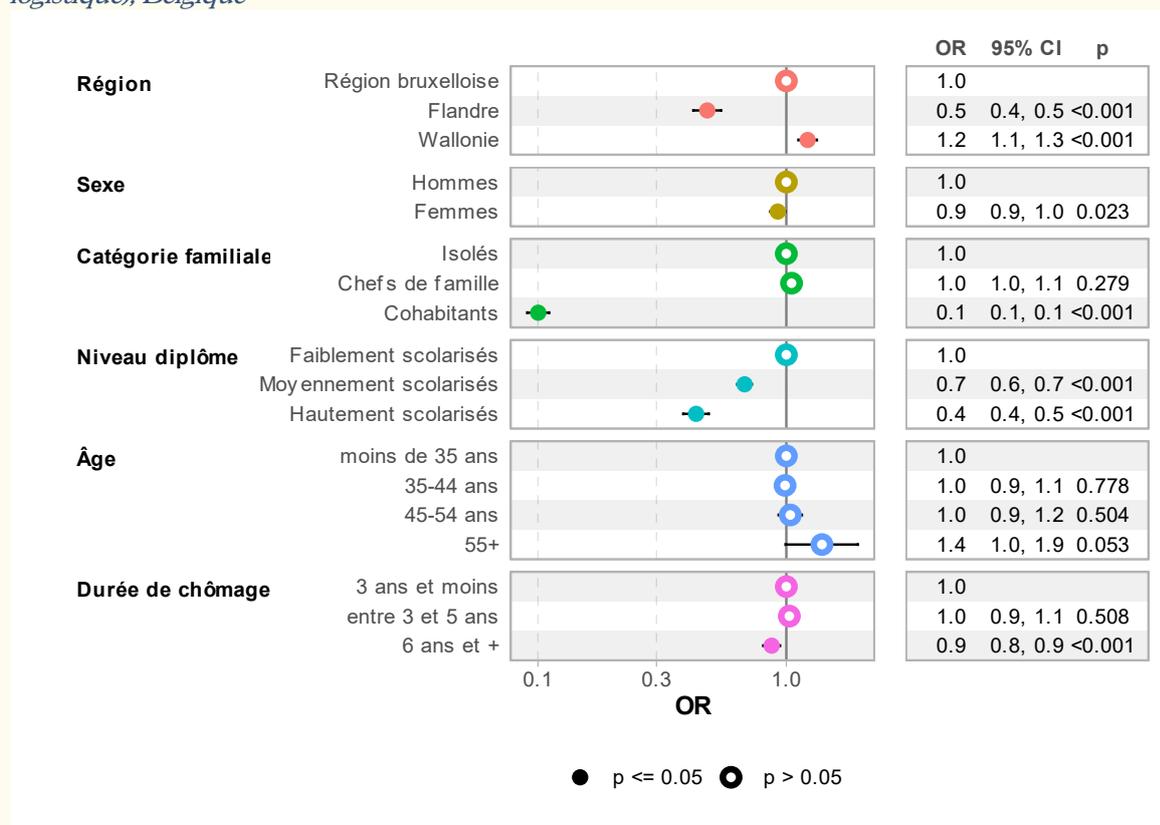
- Le **statut familial** a également un impact : les cohabitants sont nettement moins susceptibles de se retrouver bénéficiaires d'un RIS que les isolés et les chefs de ménages. Ceux-ci sont en effet moins susceptibles d'être dans les conditions pour l'octroi d'un RIS.
- Le **niveau de diplôme**. Cette caractéristique joue de façon particulièrement importante : le risque d'être bénéficiaire du RIS augmente fortement à mesure que le niveau de diplôme diminue.

En revanche, les trois autres caractéristiques ont un impact faible ou non significatif d'un point de vue statistique, toutes choses égales par ailleurs :

- L'âge. Le fait d'être âgé de plus de 55 ans augmente certes le risque d'être bénéficiaire du RIS pour les exclus, mais cet effet n'est pas statistiquement significatif dans le modèle du fait du petit nombre d'exclus de cet âge en 2015.
- Le sexe. L'effet est significatif, mais très faible : les femmes ont un risque qui est très faiblement inférieur à celui des hommes.
- La durée de chômage. L'effet est très faible : une durée de chômage élevée (6 ans et plus) est associée à un risque légèrement inférieur à une durée courte (3 ans et moins).

Néanmoins, ces différentes caractéristiques présentent bien un impact significatif sur la probabilité d'être en emploi ou de se retrouver sans aucun revenus propres (voir page 28).

Figure 6. Impact de différentes caractéristiques sur la probabilité de se retrouver bénéficiaire du RIS dans les 6 mois qui ont suivi l'exclusion des bénéficiaires d'allocations d'insertion en 2015 (régression logistique), Belgique



Source: ONEM ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

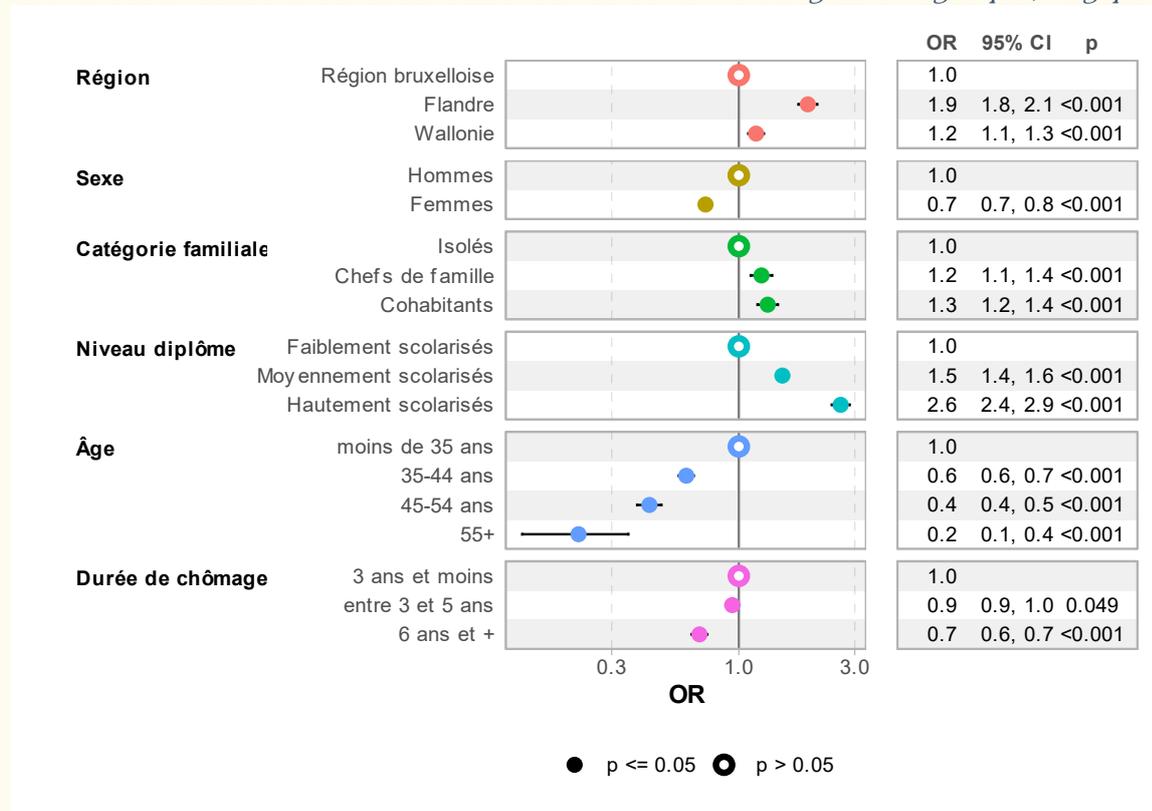
## 2) Estimation de l'impact des variables du modèle sur la probabilité des exclus de se retrouver à l'emploi dans les 6 mois qui suivent l'exclusion de l'ONEM

Dans cette section, la régression logistique évalue la probabilité de se retrouver en emploi selon les six caractéristiques présentes dans le modèle.

Les résultats du modèle (figure 7) indiquent que, à caractéristiques égales (présentes dans le modèle), les différentes caractéristiques ont un impact significatif sur le risque de se retrouver à l'emploi :

- **La région de résidence.** Par rapport à ce qui s'observe à Bruxelles, le fait d'habiter en Flandre est associé à une probabilité accrue d'être en emploi. Il en va de même pour la Wallonie, mais l'effet est nettement moins important.
- **Le sexe.** Les femmes ont, quant à elles, une probabilité d'accéder à l'emploi qui est inférieure à celle des hommes.
- **Le statut familial.** Les personnes isolées présentent une moindre chance de se retrouver à l'emploi par rapport aux chefs de famille et aux cohabitants.
- **Le niveau de diplôme.** Cette caractéristique exerce un impact important : la chance d'emploi augmente avec le niveau de diplôme. La chance d'être en emploi pour une personne hautement diplômée est deux fois et demie supérieure à celle d'une personne faiblement scolarisée.
- **L'âge** a également un effet marqué, la chance de trouver un emploi dans les six mois suivant l'exclusion diminue considérablement avec l'âge.
- **La durée de chômage.** Plus la durée est élevée, moins les chances de retrouver un emploi dans les six mois sont élevées.

Figure 7. Impact de différentes caractéristiques sur la probabilité d'être à l'emploi dans les 6 mois qui ont suivi l'exclusion des bénéficiaires d'allocations d'insertion en 2015 (régression logistique), Belgique



Source: ONEM ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

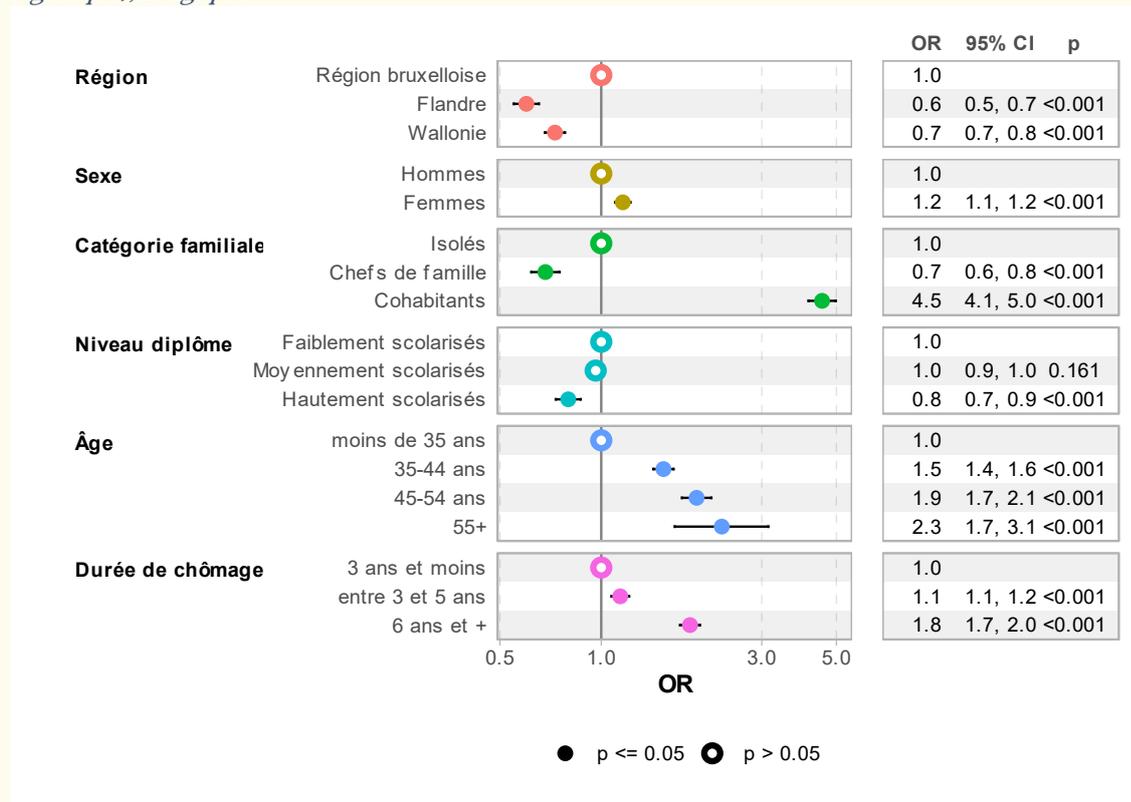
### 3) Estimation de l'impact des variables du modèle sur la probabilité des exclus de se retrouver sans aucun revenus propres (connus de la sécurité sociale) dans les 6 mois qui suivent l'exclusion de l'ONEM

Cette troisième régression logistique évalue la probabilité de se retrouver sans revenus propres au cours des six mois suivant l'exclusion, en fonction des six caractéristiques présentes dans le modèle (figure 8). Les personnes sans revenus sont celles qui ne sont ni à l'emploi, ni bénéficiaires d'un revenu de remplacement ou d'une aide sociale. Elles peuvent notamment se retrouver dans des situations de dépendance financière vis-à-vis d'un autre membre de leur ménage et/ou être en situation de non-recours à leurs droits.

Les résultats du modèle (figure 8) indiquent que, à caractéristiques égales (présentes dans le modèle), les différentes caractéristiques ont un impact sur le risque de se retrouver sans revenu connu:

- **La région de résidence:** le risque de se retrouver sans revenus suite à l'exclusion est le plus élevé en Région bruxelloise, toutes choses égales par ailleurs (niveau de diplôme, sexe, âge, etc.).
- **Le sexe.** Ce risque est plus élevé pour les femmes.
- **Le statut familial.** Être cohabitant augmente considérablement ce risque, car dans de nombreux cas, ces derniers ne peuvent prétendre au RIS.
- **Le niveau de diplôme.** Le risque de se retrouver sans revenus est également plus important pour les exclus faiblement scolarisés que pour les diplômées.
- **L'âge et la durée de chômage.** Ce risque augmente de manière marquée avec l'âge et la durée de chômage

Figure 8. Impact de différentes caractéristiques sur la probabilité d'être sans revenus propres connus dans les 6 mois qui ont suivi l'exclusion des bénéficiaires d'allocations d'insertion en 2015 (régression logistique), Belgique



Source: ONEM ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

#### 4) Estimation de l'impact des variables du modèle sur la probabilité des exclus de se retrouver dans un statut "autres" (maladie essentiellement, et de façon marginale, à la pension ou dans un autre statut ONEM) dans les 6 mois qui suivent l'exclusion de l'ONEM

Cette dernière régression logistique évalue la probabilité de se retrouver au sein de l'assurance maladie-invalidité, à la pension ou avec un autre statut ONEM<sup>19</sup> au cours des six mois suivant l'exclusion, en fonction des six caractéristiques présentes dans le modèle (figure 9). En réalité, il s'agit en très grande majorité de situations de maladie/invalidité, les sorties vers la pension ou les autres statuts ONEM ayant été marginales parmi les exclus de 2015.

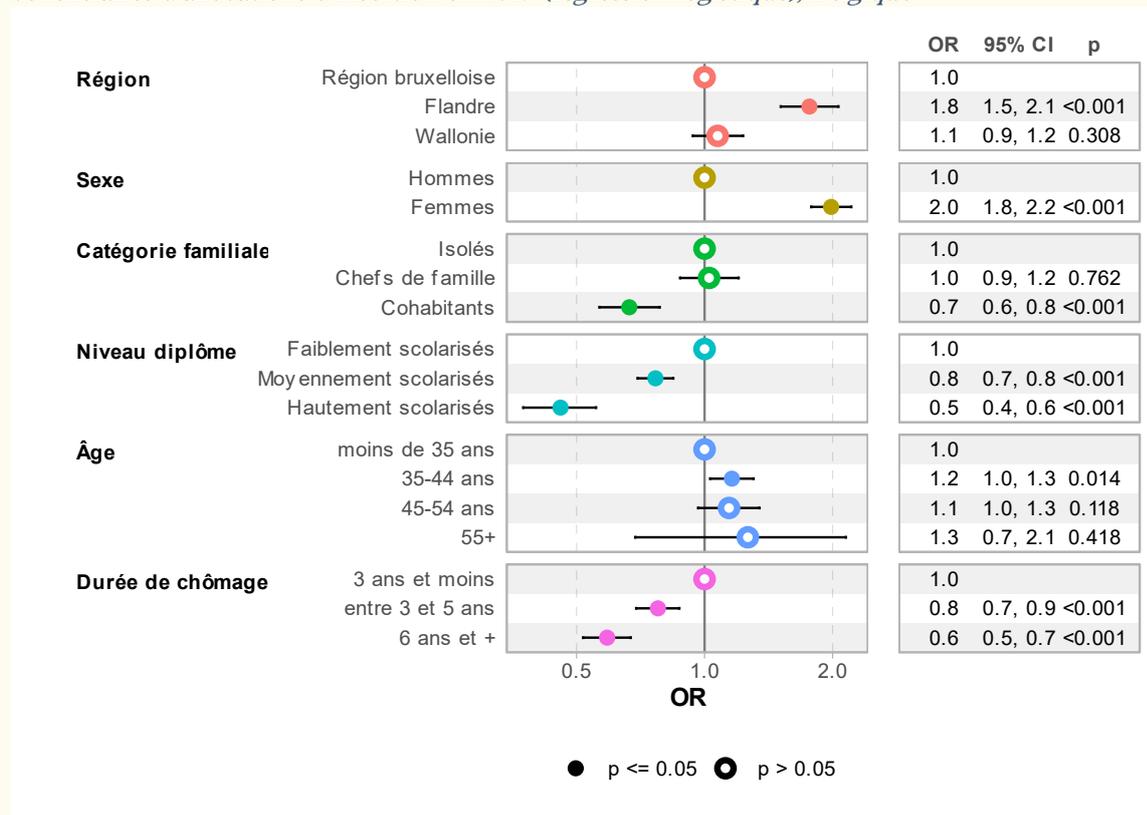
Les résultats du modèle (figure 9) indiquent que, à caractéristiques présentes dans le modèle égales, les différentes caractéristiques ont un impact sur le risque de se retrouver dans l'assurance maladie-invalidité:

- **La région de résidence:** le risque de se retrouver en maladie/invalidité suite à l'exclusion est le plus élevé en Flandre, toutes choses égales par ailleurs (niveau de diplôme, sexe, âge, etc.).
- **Le sexe.** Ce risque est nettement plus élevé pour les femmes.
- **Le statut familial.** Être cohabitant diminue considérablement ce risque.
- **Le niveau de diplôme.** Le risque de se retrouver en maladie/invalidité est nettement plus important pour les exclus faiblement scolarisés que pour les diplômés.

<sup>19</sup> Il s'agit généralement dans ce type de cas de chômeurs ayant reçu une dispense pour suivre des études.

- **L'âge.** Le risque augmente avec l'âge (la faible significativité du coefficient pour les 55 ans et plus s'explique par le faible nombre de personnes de ce groupe d'âge parmi les exclus de 2015).
- **La durée de chômage.** Ce risque diminue de manière marquée avec la durée de chômage, toutes choses égales par ailleurs.

Figure 9. Impact de différentes caractéristiques sur la probabilité d'être en maladie/invalidité (et marginalement à la pension ou autre statut ONEM) dans les 6 mois qui ont suivi l'exclusion des bénéficiaires d'allocations d'insertion en 2015 (régression logistique), Belgique



Source: ONEM ; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

### 5.2.3.2. Estimation du devenir possible (RIS, emploi, maladie/invalidité, sans revenus) des chômeurs depuis plus de deux ans potentiellement exclus

En appliquant aux quatre modèles (présentés au point précédent)<sup>20</sup>, les données portant sur les nombres et les caractéristiques des chômeurs depuis plus de deux ans (en août 2024), il est possible d'estimer le nombre (figure 10) et le pourcentage (figure 11) de chômeurs de longue durée potentiellement exclus qui se retrouveraient respectivement bénéficiaires d'un RIS, à l'emploi, en invalidité ou sans revenus propres (connus de la sécurité sociale) au cours des 6 mois suivant leur exclusion.

Cette approche sous-estime probablement le nombre de RIS pour une série de raisons développées à la section 5.2.3.4; ce nombre peut donc être considéré ici comme un scénario minimum. Par ailleurs, le nombre de personnes en invalidité pourrait être aussi, dans une certaine mesure, sous-estimé du fait du modèle utilisé, du profil différent des exclus de 2015 et des potentiels exclus actuels (en dehors des caractéristiques prises en compte dans le modèle),

<sup>20</sup> Les probabilités obtenues ont été normalisées.

et de l'évolution de la situation globale depuis 2015 (augmentation du nombre et du taux d'invalidité).

Deux scénarios sont envisagés : l'un dans lesquels tous les CCI-DE au chômage depuis plus de deux ans sont exclus, et l'autre dans lequel les plus de 55 ans ne sont pas concernés par la mesure (tel que prévu dans l'accord de coalition fédérale sous certaines conditions).

Il faut souligner que les scénarios présentés ici supposent une mise en œuvre "directe" de la mesure. Il n'est donc pas tenu compte d'un éventuel phénomène d'anticipation, dans le sens où certains chômeurs pourraient, dans la perspective de la mise en œuvre de la mesure, intensifier leur recherche d'emploi ou accepter des emplois (éventuellement précaires ou non adaptés par exemple à leur niveau de formation) dans la perspective d'une exclusion. En effet, sur base de l'expérience de 2015, une baisse du nombre de chômeurs bénéficiaires d'une allocation d'insertion a été observée au cours de l'année 2014, avant la mise en œuvre de la limitation et des exclusions<sup>21</sup>. Cependant, cet effet d'anticipation reste limité et le public des chômeurs de longue durée présente un profil plus précaire que les exclus de 2015, avec donc, encore plus de difficultés à accéder à un emploi (cf. section 5.2.2).

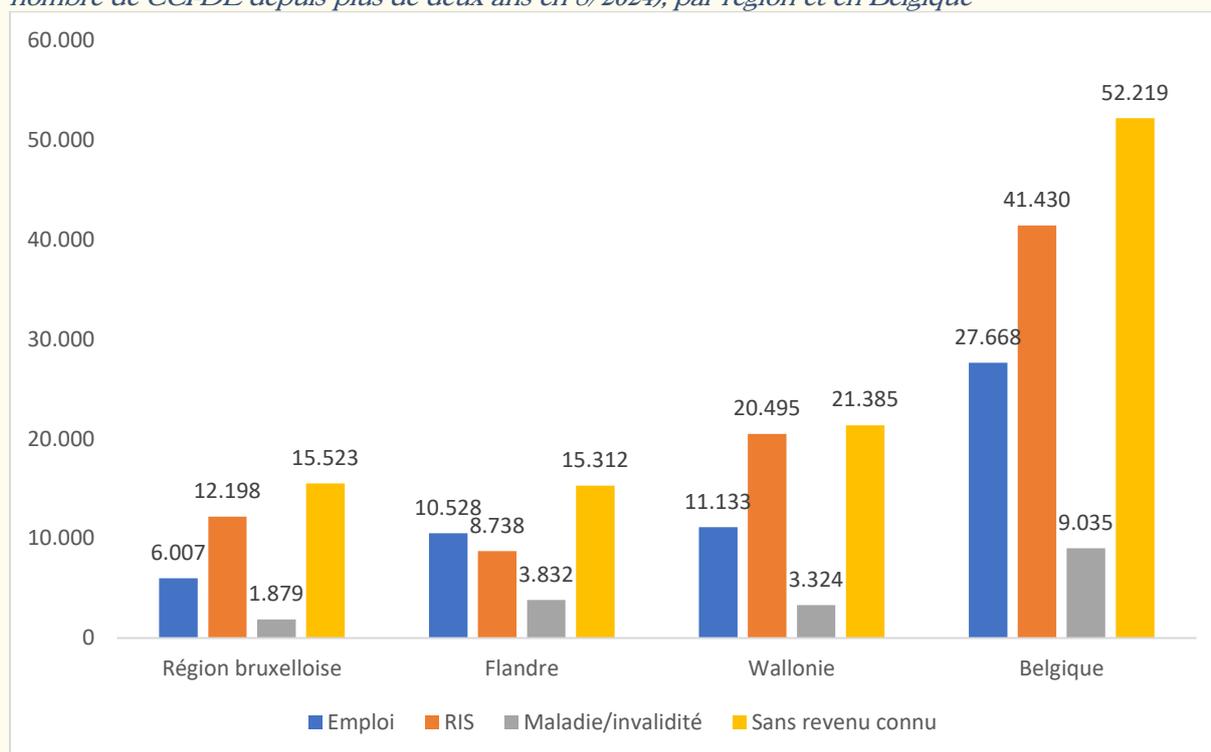
**Scénario 1: exclusion de tous les CCI-DE indemnisés par l'ONEM depuis plus de deux ans (sans distinction d'âge)**

Les figures suivantes présentent les résultats des estimations en considérant une fin de droit aux allocations pour tous les CCI-DE au chômage depuis plus de deux ans (tous âge confondus), soit 130.353 CCI-DE à l'échelle de la Belgique et 35.607 à l'échelle bruxelloise (ONEM, août 2024).

---

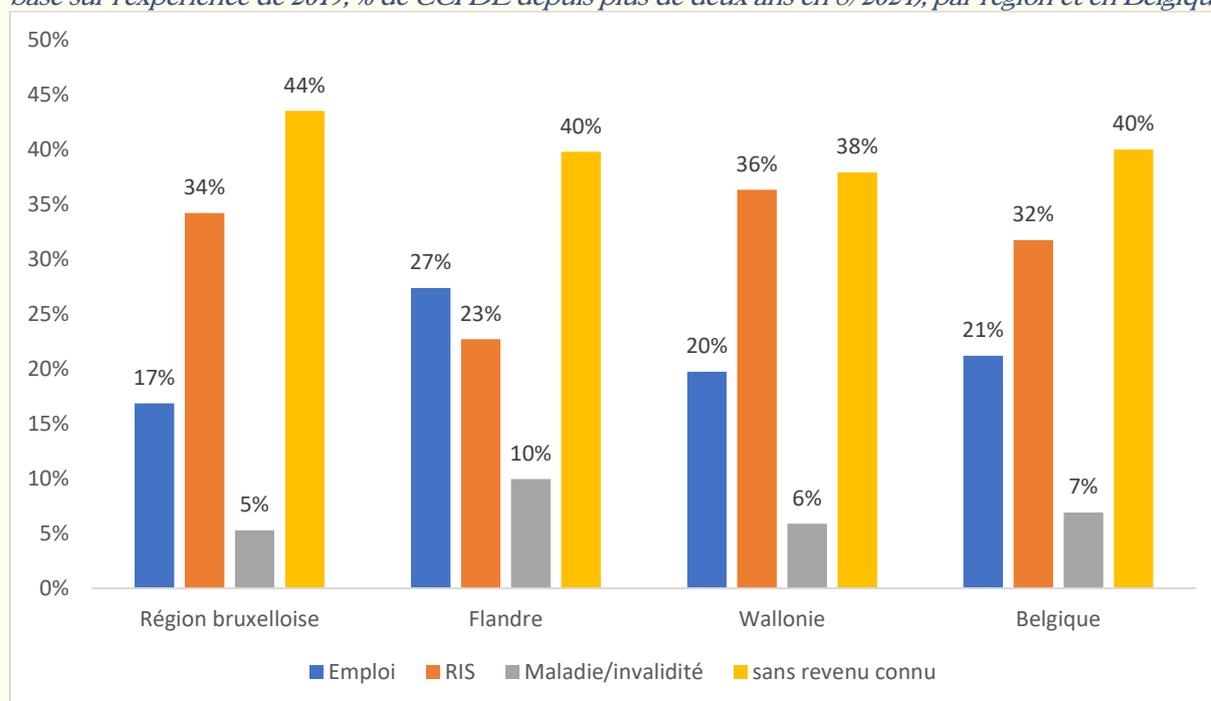
<sup>21</sup> Source: view.brussels, Limitation des allocations de chômage dans le temps - effets sur les exclusions après deux ans (octobre 2024), note interne.

Figure 10. Estimations de la situation des potentiels exclus des allocations de chômage au cours des 6 mois suivant leur exclusion (en nombre - résultat du modèle prédictif basé sur l'expérience de 2015 et du nombre de CCI-DE depuis plus de deux ans en 8/2024), par région et en Belgique



Source: ONEM, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Figure 11. Répartition des potentiels exclus des allocations de chômage selon leur situation estimée au cours des 6 mois suivant leur exclusion (en % du nombre total d'exclus - résultat du modèle prédictif basé sur l'expérience de 2015, % de CCI-DE depuis plus de deux ans en 8/2024), par région et en Belgique



Source: ONEM, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Sur base de ces estimations, en Région bruxelloise, environ 12.198 personnes exclues se retrouveraient avec un RIS dans les 6 mois qui suivent l'exclusion (RIS strict, donc non combiné avec un autre statut), soit 34 % des exclus. Ce chiffre est toutefois certainement sous-estimé pour différentes raisons mentionnées plus loin. Seuls 17 % seraient à l'emploi (un moment donné au cours des 6 mois qui suivent l'exclusion), et pas moins de 44 %<sup>22</sup>, soit près de la moitié, se retrouveraient sans aucun revenu propre à la suite de leur exclusion (ni à l'emploi ni bénéficiaires de revenus de remplacement ou d'aide sociale).

On remarque en effet que la situation "sans aucun revenu propre" est la plus fréquente, quelle que soit la Région, mais c'est en Région bruxelloise qu'elle serait la plus importante. En Wallonie, comme en Région bruxelloise, plus d'un tiers des chômeurs de longue durée (au moins) se retrouveraient avec un RIS.

C'est en Flandre que la part d'exclus qui se retrouverait à l'emploi serait la plus élevée, bien que cela ne concerne qu'un quart des exclus. On voit aussi qu'en Flandre, 10 % se trouveraient dans la catégorie "maladie/invalidité". Il peut aussi s'agir de départ à la pension. À noter qu'en 2015, vu les âges relativement jeunes des exclus, il y avait très peu de départs à la pension. Les départs à la pension sont donc sous-estimés.

#### Scénario 2: exclusion des CCI-DE indemnisés par l'ONEM depuis plus de deux ans âgés de moins de 55 ans

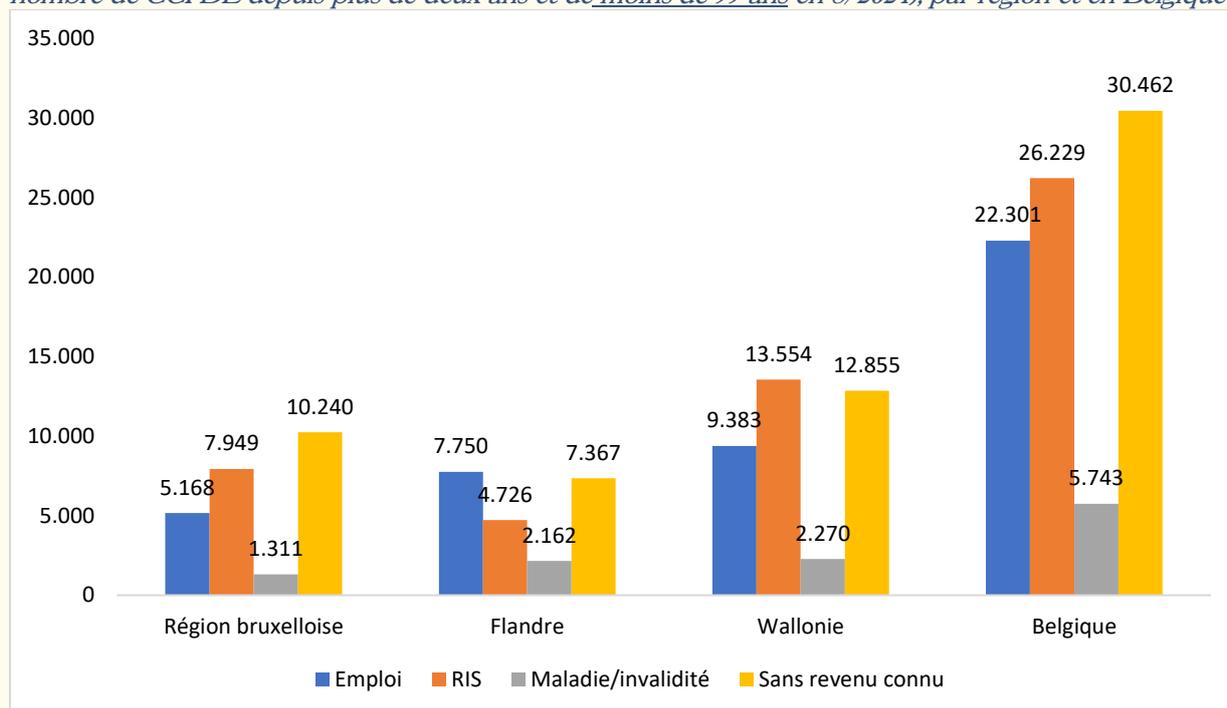
Dans cette section, les figures présentent les résultats des estimations en considérant une fin de droit aux allocations pour les CCI-DE indemnisés par l'ONEM depuis plus de deux ans de moins de 55 ans, soit 84.735 CCI-DE à l'échelle de la Belgique et 24.668 à l'échelle bruxelloise (ONEM, août 2024).

Selon ce scénario, environ 8.000 exclus se retrouveraient au RIS en Région bruxelloise dans les 6 mois qui suivent leur exclusion (figure 12). On constate la situation particulièrement défavorable de la Région bruxelloise, qui compterait un tiers des RIS et un tiers des sans revenus de l'ensemble de la Belgique (alors que sa population ne représente qu'un dixième de celle du pays). En termes de répartition des exclus de moins de 55 ans selon leur statut post-exclusion, en comparaison avec l'absence de critère d'âge, la part qui se retrouverait en emploi serait légèrement plus élevée (21 %, contre 17% en incluant les 55 ans et plus) et celles au RIS et sans revenu, très légèrement moins élevées (respectivement 32% et 42%) - bien qu'encore très importantes.

---

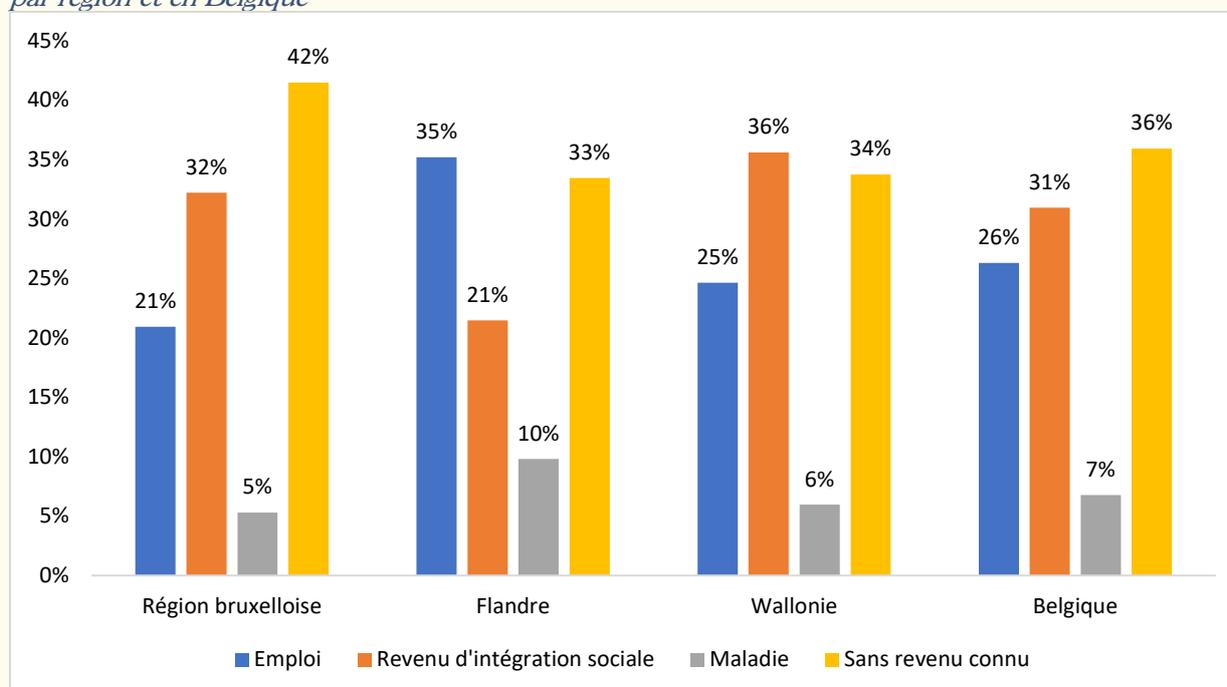
<sup>22</sup> En Région bruxelloise, les résultats de l'estimation indiquent que 4.078 chefs de famille, 6.883 cohabitants et 4.978 isolés se retrouveraient sans revenu propre au cours des 6 mois suivant leur exclusion. Cela correspond à respectivement 32 % des chefs de famille exclus, 38 % des isolés et 70 % des cohabitants.

Figure 12. Estimations de la situation des potentiels exclus des allocations de chômage au cours des 6 mois suivant leur exclusion (en nombre - résultat du modèle prédictif basé sur l'expérience de 2015 et du nombre de CCI-DE depuis plus de deux ans et de moins de 55 ans en 8/2024), par région et en Belgique



Source: ONEM, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Figure 13. Répartition des potentiels exclus des allocations de chômage selon leur situation estimée au cours des 6 mois suivant leur exclusion (en % du nombre total d'exclus - résultat du modèle prédictif basé sur l'expérience de 2015, % de CCI-DE depuis plus de deux ans et de moins de 55 ans en 8/2024), par région et en Belgique



Source: ONEM, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

### 5.2.3.3. Résultats concernant le RIS par type de ménage

Les résultats concernant les nombres de RIS sont détaillés ici. Rappelons qu'il s'agit de nombres minimaux (voir point 5.2.3.4).

En Région bruxelloise, si tous les CCI-DE au chômage depuis deux ans étaient exclus (scénario 1), respectivement 5.534 isolés, 5.973 chefs de famille et 691 cohabitants pourraient se retrouver avec un RIS dans les 6 mois qui suivent leur exclusion du chômage (parmi les CCI DE depuis plus de deux ans en août 2024) (tableau 8).

En considérant uniquement les moins de 55 ans (scénario 2), respectivement 3.568 isolés, 3.906 chefs de famille et 474 cohabitants pourraient se retrouver avec un RIS dans les 6 mois qui suivent leur exclusion du chômage en Région bruxelloise.

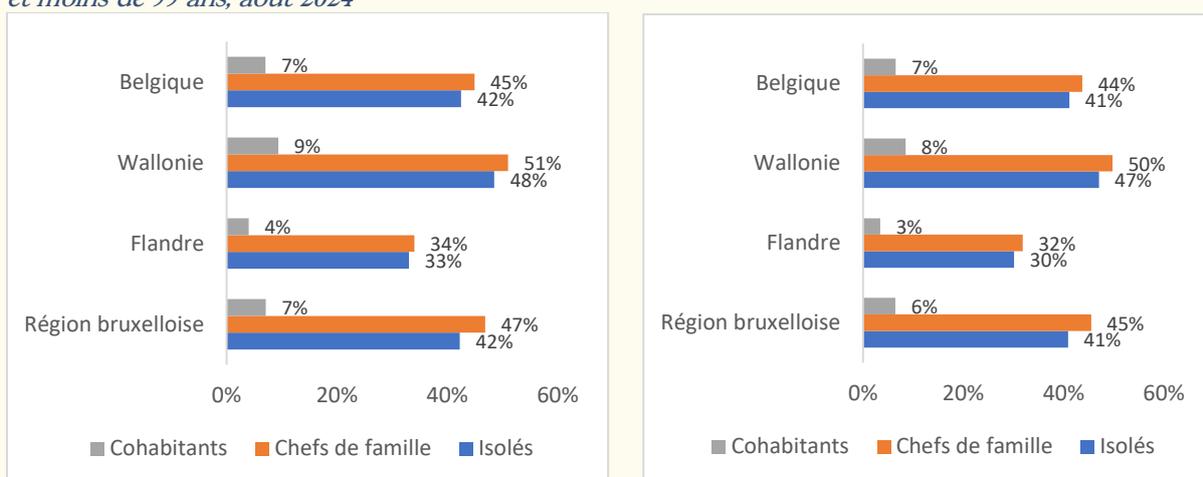
La part d'exclus qui se retrouveraient avec un RIS dans la Région concernerait donc un.e chef.fe de famille exclus sur deux (47%), près d'un isolé sur deux (42 %) et seulement 7 % des cohabitants exclus au cours des 6 mois suivant leur exclusion (scénario 1). Ces pourcentages varient peu selon que l'on considère l'ensemble des CCI-DE de longue durée ou uniquement les moins de 55 ans (figure 14).

Tableau 8. Nombre de personnes exclues qui se retrouveraient avec un RIS (uniquement) dans les 6 mois suivant leur exclusion, par catégorie familiale et par région, CCI-DE depuis plus de deux ans, total et moins de 55 ans, août 2024

	Isolés		Chefs de famille		Cohabitants		Total	
	Total	< 55 ans	Total	< 55 ans	Total	< 55 ans	Total	< 55 ans
<b>Région bruxelloise</b>	5.534	3.568	5.973	3.906	691	474	12.198	7.949
<b>Flandre</b>	3.626	1.650	4.554	2.813	559	264	8.738	4.726
<b>Wallonie</b>	8.667	5.053	10.080	7.454	1.747	1.046	20.495	13.554
<b>Belgique</b>	17.826	10.271	20.607	14.173	2.997	1.784	41.430	26.229

Source: ONEM, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Figure 14. Pourcentage de personnes exclues qui se retrouveraient avec un RIS (uniquement) dans les 6 mois suivant leur exclusion, par catégorie familiale et par région, CCI-DE depuis plus de deux ans, total et moins de 55 ans, août 2024



Source: ONEM, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Dans le tableau 9 qui suit, les nombres de RIS supplémentaires sont présentés par commune. Ils ont été calculés sur base du nombre de chômeurs indemnisés depuis plus de deux ans par

catégorie familiale par commune, auquel ont été appliqués les pourcentages globaux de RIS estimés par le modèle pour la Région bruxelloise par catégorie familiale (7 % d'exclus cohabitants qui bénéficieraient d'un RIS- strictement - dans les 6 mois qui suivent l'exclusion, 47% pour les chefs.fes de famille et 42% pour les isolés dans le scénario 1 et respectivement 6 %, 45 % et 41 % dans le scénario 2). Il s'agit là d'une simplification étant donné que les profils diffèrent selon la commune. Les chômeurs de longue durée présentent des profils plus précaires (en particulier en termes de niveau de diplôme) dans les communes plus pauvres de la Région, avec donc un risque accru d'être RIS. Avec cette méthode simplifiée, les nombres de RIS sont probablement, dans une certaine mesure, surestimés dans les communes aisées et sous-estimés dans les communes plus défavorisées.

Tableau 9. Nombre de RIS par commune et estimation du nombre supplémentaire de RIS par commune, août 2024

	Scénario 1 sans critère d'âge				Scénario 2 moins de 55 ans		
	RIS (août 2024)	RIS supplémentaires estimés	RIS TOTAL estimés	Taux de croiss.	RIS supplémentaires estimés	RIS TOTAL estimés	Taux de croiss.
Anderlecht	6.109	1.361	7.470	22%	908	7.017	15%
Auderghem	699	179	878	26%	106	805	15%
Berchem-Ste-Agathe	481	228	709	47%	152	633	32%
Bruxelles	6.901	2.375	9.276	34%	1.531	8.432	22%
Etterbeek	1.692	355	2.047	21%	227	1.919	13%
Evere	1.762	362	2.124	21%	222	1.984	13%
Forest	2.233	714	2.947	32%	493	2.726	22%
Ganshoren	428	233	661	54%	146	574	34%
Ixelles	2.375	811	3.186	34%	550	2.925	23%
Jette	1.318	469	1.787	36%	305	1.623	23%
Koekelberg	859	228	1.087	27%	152	1.011	18%
Molenbeek-St-Jean	6.126	1.195	7.321	20%	780	6.906	13%
Saint-Gilles	2.082	729	2.811	35%	489	2.571	23%
St-Josse-ten-Noode	1.643	382	2.025	23%	263	1.906	16%
Schaerbeek	7.000	1.320	8.320	19%	881	7.881	13%
Uccle	1.543	599	2.142	39%	378	1.921	25%
Watermael-Boitsfort	687	185	872	27%	109	796	16%
Woluwe-St-Lambert	1.217	298	1.515	25%	164	1.381	13%
Woluwe-St-Pierre	378	174	552	46%	93	471	25%
<b>Région bruxelloise</b>	<b>45.533</b>	<b>12.198</b>	<b>57.731</b>	<b>27%</b>	<b>7.949</b>	<b>53.482</b>	<b>17%</b>

Source: SPP Intégration sociale, ONEM; view.brussels, calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

#### 5.2.3.4. Limites de l'approche

Toute modélisation est une simplification de la réalité. Cette approche et ce modèle sont donc imparfaits, car ils présupposent qu'en dehors des variables intégrées dans le modèle (les caractéristiques des chômeurs relatives à l'âge, le diplôme, le sexe, la Région de résidence, la durée de chômage et la catégorie familiale), les chômeurs de longue durée "sont les mêmes" et "sont dans le même contexte" que les exclus des allocations d'insertion de 2015. Or, les caractéristiques plus défavorisées du public susceptible d'être exclu peuvent aller de pair avec d'autres éléments de vulnérabilité qui ne sont pas intégrés dans le modèle. Un autre élément par exemple dont le modèle ne tient pas compte, est qu'une partie des jeunes exclus de 2015 a pu être éventuellement aidée par leur parent, ce qui a contribué à limiter dans une certaine mesure les impacts sur les CPAS (et à augmenter le pourcentage de personnes sans revenu

propre). En outre, les différences de contexte macroéconomique et des caractéristiques des offres d'emploi entre 2015 et aujourd'hui ne sont pas prises en compte. Enfin, le modèle doit être utilisé avec une certaine prudence vu la faible représentativité de certains groupes parmi les exclus de 2015. C'est le cas en particulier des chômeurs âgés, ce qui pourrait entraîner également une sous-estimation des sorties vers la maladie/l'invalidité et la pension.

D'autres éléments à prendre en compte qui peuvent amener un risque de sous-estimation du nombre de RIS ont trait à la méthodologie de l'étude de l'ONEM utilisée. Les 22% de sorties vers le RIS obtenus pour les exclus de 2015 sont probablement sous-estimés car:

- L'étude porte uniquement sur les 6 mois qui ont suivis l'exclusion. Or, le recours et l'obtention d'un RIS a pu se faire plus tard.
- L'étude ne tient pas compte des combinaisons de statuts: si une personne a eu au cours des 6 mois, un emploi et un RIS, elle sera comptabilisée comme en emploi et pas dans les RIS.

Etant donné le profil des chômeurs de longue durée, le modèle indique que la part des personnes exclues qui sortiront vers l'emploi sera plus faible qu'en 2015, et la part de personnes au CPAS et sans revenus, plus élevée. Or, ces personnes sans revenus pourraient faire appel au CPAS dans le cadre d'aides sociales complémentaires (ASC). Tout comme d'ailleurs les personnes en emploi précaire. Il n'est pas tenu compte de cela dans le modèle. Il n'existe pas pour l'instant de statistiques centralisées et exhaustives sur le nombre de personnes qui bénéficient d'une (ou plusieurs) ASC du CPAS. Néanmoins, nous disposons de ce nombre pour certains CPAS. À Schaerbeek par exemple, le nombre de personnes qui ne bénéficient que d'une ou plusieurs ACS (sans bénéficier d'un RIS ou d'un ERIS) correspond à la moitié du nombre de bénéficiaires d'un RIS/ERIS.

Pour conclure, notre estimation peut donc être considérée comme une borne minimale du nombre possible de RIS supplémentaires au cours des 6 mois faisant suite à l'exclusion des CCI-DE depuis plus de deux ans.

#### 5.2.3.5. Estimation budgétaire pour les CPAS/pouvoirs locaux

- **Paiement les RIS**

En se basant sur les résultats obtenus, les budgets supplémentaires à charge des CPAS et uniquement pour les paiements du RIS sont présentés dans le tableau 10 ci-dessous. Ils ont été calculés à partir de l'estimation du nombre de RIS par commune présentée au tableau 9). Ces nombres ont ensuite été multipliés par les montants du RIS pour chaque catégorie, en supposant l'octroi d'un RIS à taux plein, et les parts à charge des différents CPAS compte tenu des taux d'intervention du fédéral actuels ont été appliquées. Il n'a pas été tenu compte ni d'éventuels changements de taux d'intervention compte tenu de l'augmentation des RIS ni de l'éventuelle augmentation de 5 % de cette intervention évoquée dans la "super-note", ni de la signature éventuelle de PIIS augmentant l'intervention du fédéral de 10%.

Le choix de l'hypothèse du RIS à taux plein a été décidé en cohérence avec la méthodologie de l'estimation dans laquelle les bénéficiaires du RIS ne cumulent pas d'autres statuts. Ils sont calculés sur un an (12 mois), sur base de l'hypothèse que les bénéficiaires restent avec un RIS au cours d'une année entière<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Ce qui correspond plus ou moins à la durée moyenne des bénéficiaires du RIS en Belgique. Source: SPP Intégration sociale (2020).

Tableau 10. Estimation du budget nécessaire uniquement pour les RIS supplémentaires tels qu'estimés dans le modèle basé sur l'expérience de 2015, RIS à taux plein sur un an, par commune

	Scénario sans critère d'âge		Scénario moins de 55 ans	
	Budget annuel supplémentaire	Part à charge des CPAS	Budget annuel supplémentaire	Part à charge des CPAS
Anderlecht	24.632.567 €	7.389.770 €	16.441.727 €	4.932.518 €
Auderghem	3.146.262 €	1.101.192 €	1.852.912 €	648.519 €
Berchem-Ste-Agathe	4.185.084 €	1.255.525 €	2.824.713 €	847.414 €
Bruxelles	42.465.931 €	12.739.779 €	27.369.739 €	8.210.922 €
Etterbeek	6.095.555 €	1.828.667 €	3.888.484 €	1.166.545 €
Evere	6.707.884 €	2.012.365 €	4.128.956 €	1.238.687 €
Forest	12.557.954 €	3.767.386 €	8.649.949 €	2.594.985 €
Ganshoren	4.244.570 €	1.910.056 €	2.671.581 €	1.202.211 €
Ixelles	13.814.999 €	4.144.500 €	9.323.494 €	2.797.048 €
Jette	8.522.742 €	2.556.822 €	5.563.842 €	1.669.153 €
Koekelberg	4.165.830 €	1.458.041 €	2.774.999 €	971.250 €
Molenbeek-Saint-Jean	21.936.750 €	6.581.025 €	14.254.903 €	4.276.471 €
Saint-Gilles	12.466.332 €	3.739.900 €	8.285.652 €	2.485.695 €
Saint-Josse-Ten-Noode	6.806.410 €	2.041.923 €	4.697.388 €	1.409.217 €
Schaerbeek	23.561.803 €	7.068.541 €	15.706.208 €	4.711.862 €
Uccle	10.549.952 €	3.164.986 €	6.691.505 €	2.007.452 €
Watermael-Boitsfort	3.241.662 €	1.458.748 €	1.941.521 €	873.684 €
Woluwe-Saint-Lambert	5.291.115 €	1.587.334 €	2.915.234 €	874.570 €
Woluwe-Saint-Pierre	3.097.758 €	1.393.991 €	1.696.335 €	763.351 €
<b>Total</b>	<b>217.491.160 €</b>	<b>67.200.551 €</b>	<b>141.679.139 €</b>	<b>43.681.553 €</b>

Source: ONEM, view.brussels; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

- **Aides sociales complémentaires**

Il convient par ailleurs de tenter d'évaluer le budget requis pour les aides sociales complémentaires (ASC).

Au niveau des budgets, en se basant sur une étude de Bruxelles Pouvoirs Locaux (2024), les dépenses pour les ASC correspondraient à environ 16% des dépenses (totales) pour les RIS/ERIS. Sur cette base, il faudrait donc ajouter un budget supplémentaire de l'ordre de 34.798.586 € pour les ASC (scénario sans critère d'âge) ou de 22.668.662 € (moins de 55 ans).

- **Personnel supplémentaire**

Pour ce qui est du personnel supplémentaire nécessaire, nous fournissons une estimation du nombre d'ETP qui est fonction du nombre de RIS en plus estimés, compte tenu des besoins de mises à l'emploi. Il faut souligner que ces chiffres ne tiennent donc pas compte du personnel supplémentaire nécessaire par rapport au traitement de l'ensemble des demandes d'aides, y compris des demandes refusées qui nécessitent également du temps de travail, ni des octrois d'aides sociales complémentaires supplémentaires.

Si l'on reprend les estimations du CPAS de la Ville de Bruxelles - un (ETP) assistant social (AS) pour 100 dossiers, un agent pour l'insertion socio-professionnelle (ISP) pour 100 dossiers, un administratif pour 150 dossiers et un coordinateur pour 8 autres travailleurs - appliquées aux 12.198 ou aux 7.949 (moins de 55 ans) bénéficiaires d'un RIS supplémentaires issus de l'estimation de l'Observatoire, il faudrait prévoir à l'échelle de la Région bruxelloise le personnel supplémentaire suivant :

Tableau 11: Nombre d'ETP supplémentaires nécessaires pour les CPAS bruxellois

	Pour 12.198 RIS supplémentaires (scénario fin de droit pour tous les CCI-DE depuis plus de deux ans)	Pour 7.949 RIS supplémentaires (scénario fin de droit pour les CCI-DE depuis plus de deux ans âgés de moins de 55 ans)
Assistants sociaux	122	79
Travailleurs ISP	122	79
Administratifs	81	53
Coordinateurs	41	26
<b>Total</b>	<b>366</b>	<b>238</b>

Source: ONEM; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles et CPAS de la Ville de Bruxelles (pour les estimations du nombre de travailleurs par dossier)

Cela revient à un total d'environ 366 ETP supplémentaires ou de 238 ETP supplémentaires selon l'intégration ou non des 55 ans et plus. En estimant un coût salarial de 60.000 euros par ETP par an, on obtiendrait un coût total de 21.956.400 € ou de 14.308.200 € pour la Région bruxelloise pour les frais de personnel supplémentaire requis selon le scénario (calculs OBSS). Pour la part à charge des CPAS, l'intervention d'environ 10% du fédéral doit être déduite, ce qui implique des montants respectifs de 19.760.760 € ou 12.877.380 € à charge des CPAS bruxellois.

- **Impact global**

Le tableau 12 fournit un récapitulatif des estimations du budget supplémentaire pour les différents postes évoqués, sur base des estimations de notre modèle.

Tableau 12. Récapitulatif estimation du budget supplémentaire nécessaire annuel à charge des CPAS, Région bruxelloise

	Scénario sans critère d'âge	Scénario moins de 55 ans
RIS supplémentaires	67.200.551 €	43.681.553 €
ASC supplémentaires	34.798.586 €	22.668.662 €
Personnel supplémentaire	19.760.760 €	12.877.380 €
<b>Total</b>	<b>123.955.537€</b>	<b>79.227.595 €</b>

Source: ONEM, SPP Intégration sociale, CPAS de la Ville de Bruxelles, Brulocalis; calculs Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles

Ces estimations ne tiennent pas compte du coût des infrastructures supplémentaires nécessaires pour absorber les demandes, ni du personnel nécessaire pour le traitement de l'ensemble des demandes (y compris les demandes refusées et pour les ASC).

# Conclusions

Le nouveau Gouvernement fédéral prévoit de réformer de façon importante la législation relative au chômage, en limitant à deux ans le droit aux allocations de chômage.

Cette mesure, si elle était effectivement introduite, entraînerait des conséquences importantes pour les chômeurs de longue durée concernés<sup>24</sup>, ainsi que sur les pouvoirs locaux. Les chômeurs exclus se retrouveront au mieux à l'emploi (éventuellement précaire), mais pourraient aussi émarger soit à d'autres branches de la sécurité sociale (assurance maladie-invalidité, pension), soit à l'aide sociale (CPAS). En outre, une partie probablement importante des exclus se retrouvera sans revenus propres issus du travail ou de la sécurité sociale (que ça soit parce qu'ils n'entreront pas dans les conditions pour avoir droit au RIS ou par non-recours).

L'objectif de la présente note est de contribuer à la réflexion globale sur cette mesure et de tenter d'évaluer l'impact potentiel de la mesure sur la situation des personnes concernées ainsi que sur les CPAS bruxellois. Cette note a fait le point sur certaines études déjà menées sur le sujet et propose une autre méthodologie pour tenter d'évaluer l'impact potentiel de la mesure envisagée.

## Méthodologie

La méthodologie proposée se base sur l'expérience de la mesure de limitation de la durée du bénéfice des allocations d'insertion mise en œuvre en 2015 pour estimer la situation des potentiels exclus du droit aux allocations de chômage. L'estimation fait usage de données issues d'une étude de l'ONEM qui a identifié le parcours des exclus de 2015 dans les 6 mois qui ont suivis leur exclusion du chômage. Une modélisation (basée sur plusieurs régressions logistiques) a été effectuée, permettant de déterminer la probabilité pour les exclus de se retrouver respectivement au RIS, à l'emploi, dans l'assurance maladie-invalidité ou sans revenus, sur base d'une série de caractéristiques personnelles telles que la région de résidence, le sexe, la catégorie familiale, le niveau de diplôme, l'âge et la durée de chômage. Ces probabilités ont été appliquées à l'effectif des chômeurs complets indemnisés (CCI - DE) depuis plus de deux ans (août 2024) compte tenu de leurs caractéristiques personnelles. Ainsi, l'approche proposée fournit une estimation du nombre d'exclus qui pourraient se retrouver respectivement avec un RIS, à l'emploi, en maladie ou sans revenus au cours des 6 mois suivant de leur exclusion du droit aux allocations de chômage.

Cette approche se veut complémentaire à celles développées par ailleurs, et ne prétend pas se substituer aux estimations existantes. Tous ces exercices prospectifs élaborent des scénarios basés sur certaines hypothèses, chacune avec leurs avantages et limites. En outre, les détails et modalités de la mesure potentielle n'étant pas encore arrêtés, il conviendra également d'apporter des ajustements à ces exercices prospectifs.

Concernant le nombre de RIS obtenu avec cette méthodologie, il s'agit d'une borne minimale, potentiellement sous-estimée, notamment de par la méthodologie de l'étude de l'ONEM: n'ont été comptabilisées au RIS que les personnes qui ne se retrouvaient dans aucune autre catégorie au cours des 6 mois qui ont suivi l'exclusion. Ainsi, par exemple, une personne ayant combiné emploi et RIS pendant cette période est considérée comme en emploi et pas au RIS.

Deux scénarios ont été étudiés: l'un dans lequel tous les chômeurs complets indemnisés chercheurs d'emploi (CCI-DE) depuis plus de deux ans seraient exclus du bénéfice des

---

<sup>24</sup> L'ampleur de ces conséquences et les catégories de chômeurs touchés dépendront des modalités de mise en œuvre concrètes de la réforme.

allocations de chômage, et l'autre dans lequel les plus de 55 ans ne sont pas concernés par la mesure tel que le prévoit (du moins dans un premier temps) le Gouvernement fédéral sous certaines conditions. Les deux scénarios partent de l'hypothèse d'application directe de la mesure sans effet d'anticipation (qui pourrait entraîner une certaine baisse du chômage avant l'introduction de la mesure par effet d'anticipation, comme observé fin 2014).

### Résultats scénario 1 (sans critère d'âge)

Sans critère d'âge, la réforme portant à deux ans la durée maximum d'attribution des allocations de chômage aurait impliqué l'exclusion potentielle d'environ 36.000 personnes (CCI-DE depuis minimum deux ans, tous âges confondus et tous statuts confondus) du droit aux allocations de chômage en Région bruxelloise.

Ces chômeurs de longue durée sont souvent âgés (31 % sont âgés d'au moins 55 ans et plus), faiblement scolarisés (plus de la moitié) et généralement éloignés du marché de l'emploi (près de deux tiers sont au chômage depuis au moins 5 ans). 72% d'entre eux sont chefs de ménage ou isolés.

Tous les CCI - DE de plus de deux ans ont été intégrés dans ce premier scénario, y compris les plus de 55 ans. Il s'agit là d'une estimation qui avait été établie avant l'accord de coalition fédérale, mais que nous avons décidé de garder pour information. Cela est à garder à l'esprit dans l'interprétation des résultats, d'autant plus que les taux de sorties vers l'emploi des chômeurs de plus de 55 sont très faibles (view.brussels).

Pour la Belgique dans son ensemble, selon ce modèle, les résultats indiquent que sur les 130.353 exclus potentiels<sup>25</sup>, 32 % se retrouveraient avec un RIS, 21 % à l'emploi, 40 % sans revenu et 7 % dans le régime maladie-invalidité, pensions ou autres, dans les 6 mois suivant leur exclusion.

En Région bruxelloise, sur les 35.607 exclus, 34 % se retrouveraient avec un RIS (soit 12.198 bénéficiaires), 17 % à l'emploi, 44 % sans revenus (soit 15.523 personnes) et 5 % dans le régime maladie-invalidité ou à la pension dans les 6 mois suivant l'exclusion.

Concernant les impacts budgétaires, sur base de l'estimation effectuée par l'Observatoire de la Santé et du Social (OBSS), et en supposant que les 12.198 bénéficiaires du RIS supplémentaires en Région bruxelloise percevraient un RIS à taux complet pendant un an, la mesure pourrait entraîner un coût supplémentaire de 217.491.000 €, dont approximativement 67.201.000 € à charge des CPAS bruxellois (sur base des taux de remboursement du Fédéral par commune actuels<sup>26</sup>). En outre, environ 366 ETP supplémentaires (AS, agents ISP, administratifs et coordinateurs) seraient nécessaires, ce qui correspondrait à un budget supplémentaire de 19.761.000 € (déduction faite de la subvention fédérale de 10%) à dégager par les CPAS et communes. Enfin, en supposant un budget pour les aides sociales complémentaires correspondant à 16 % du budget RIS, un autre montant d'environ 34.799.000 € serait nécessaire, également à charge des CPAS et des communes. Au total, cela reviendrait à quelques 121.760.000 € à financer par les CPAS/pouvoirs locaux en Région bruxelloise.

<sup>25</sup> Si on ne considère que les CCI-DE depuis plus de deux ans (ONEM, août 2024).

<sup>26</sup> Et sans tenir compte de l'augmentation de 10% pour les PIIS signés ni des éventuels 5% d'augmentation évoqué dans la "super-note".

## Résultats scénario 2 (moins de 55 ans)

Dans l'hypothèse où aucun des 55 ans et plus ne seraient concernés par la réforme (ce qui ne sera pas le cas vu les conditions d'années de carrière exigées), le nombre d'exclus potentiels seraient de 24.668 en Région bruxelloise et de 84.735 CCI-DE à l'échelle de la Belgique.

Selon ce scénario, en Région bruxelloise, parmi ces 24.668 exclus, 32 % se retrouveraient au RIS (soit 7.949 personnes), 21 % se retrouveraient en emploi, 5 % dans l'assurance maladie-invalidité et 42 % (soit 10.240 personnes) se retrouveraient sans revenu propre au cours des 6 mois suivant leur exclusion.

Les budgets à prévoir par les CPAS et les communes de la Région bruxelloise seraient dans ce cas de quelques 43.681.000 € pour les RIS supplémentaires, 22.669.000 € pour les aides sociales complémentaires et 12.877.380 € pour le personnel supplémentaire (environ 240 ETP), soit un total d'environ 79.228.000 €.

## En conclusion

En considérant uniquement les CCI-DE depuis deux ans ou plus âgé de moins de 55 ans (24.668 personnes en Région bruxelloise), la part d'exclus se retrouvant au RIS dans la capitale se situerait donc entre 32 % au cours des 6 mois suivant l'exclusion (calculs propres sur base de l'expérience de 2015) et 65 % (dans l'hypothèse où tous les chefs de ménages et les isolés pourraient prétendre à un RIS). La réalité pourrait se situer entre ces deux estimations, surtout sur un horizon temporel qui irait au-delà des 6 mois suivant l'exclusion.

En outre, il faut souligner que dans l'accord de coalition fédérale, il faut avoir travaillé 5 ans pour avoir droit à la durée maximale de chômage de deux ans. De nombreux chômeurs ne rentreront pas dans ces conditions et leur durée d'octroi sera plus courte. Par ailleurs, les CCI DE de moins de 55 ans ne seraient pas concernés par la mesure à condition d'avoir eu une carrière d'au moins 30 ans avec au moins 156 jours travaillés par an. Cette condition sera graduellement relevée à 35 ans de carrière en 2030. Une partie des chômeurs et en particulier, des femmes, ne rentreront pas dans ces conditions. Ainsi, le scénario 2 présenté dans cette note sous-estime probablement le nombre d'exclus potentiels.

Les résultats témoignent de la situation particulièrement défavorable de la Région bruxelloise. D'après nos estimations, parmi les potentiels chômeurs exclus, la capitale concentrerait un tiers des exclus se retrouvant avec un RIS et un tiers des exclus se retrouvant sans revenus propres de l'ensemble de la Belgique (alors que la population bruxelloise ne représente qu'un dixième de celle du pays).

Rappelons que les CPAS bruxellois travaillent déjà à flux tendus et sont dans des situations critiques engendrées par l'augmentation des demandes, la complexification des dossiers, l'état de leurs finances, la difficulté de recruter du personnel dans ce cadre défavorable (trop de dossiers à gérer par assistant social, situation de tensions avec les usagers...) <sup>27</sup>... Dans un scénario tel que présenté dans cette note, le transfert de charges qu'impliquerait cette mesure sur les entités fédérées et les communes, pourrait s'avérer intenable pour les régions/communes/CPAS les plus en difficulté. Si une mesure allant dans ce sens est effectivement prise, les modalités de mise en œuvre et les financements devront très

---

<sup>27</sup> Voir l'étude de Carlo Caldarini et Ricardo Cherenti, "Les CPAS entre pressions et dépression", Résultats d'une enquête auprès de 145 CPAS bruxellois et wallons, CeRIS (Centre de Recherche en Inclusion Sociale l'UMONS, CPAS de Schaerbeek, OAS asbl (Observatoire de l'action sociale locale), 2023.

probablement être adaptés. Au-delà des moyens, on peut également s'interroger sur la pertinence de confier aux CPAS la gestion à grande échelle du suivi des demandeurs d'emploi<sup>28</sup>.

Outre l'impact sur les CPAS, les estimations effectuées dans cette note sur base de l'expérience de 2015 établissent que près de la moitié des exclus se retrouveraient sans aucun revenu (ni du travail ni d'un revenu de remplacement ou d'aide social) au cours des 6 mois qui suivent l'exclusion. C'est le cas de bon nombre de cohabitants, majoritairement des femmes, qui n'entrent pas souvent dans les conditions pour un RIS. Ces personnes cohabitantes se trouveront donc en situation de dépendance financière par rapport à leur conjoint ou à d'autres membres de leur ménage, ce qui peut être lourd de conséquences selon les situations<sup>29</sup>. Mais une part notable de chefs de ménages et d'isolés sont aussi concernés, ce qui témoigne en partie de situations de non-recours<sup>30</sup>. Sur base d'une étude qualitative sur les exclus du chômage (2017)<sup>31</sup>, on constate que le recours au CPAS est souvent ressenti comme dégradant et dévalorisant, et son offre, rarement perçue comme adaptée à leur situation. Ces personnes pourraient toutefois recourir au CPAS dans un second temps.

Au-delà de l'impact direct de la privation d'un revenu sur les personnes et leurs proches, il existe des risques de distanciation vis-à-vis des institutions. Les exclusions engendrent un sentiment de dévalorisation, d'injustice et de découragement, pouvant mener à une rupture avec ces structures et à une forme de marginalisation<sup>32</sup>. Les répercussions sur la santé, notamment mentale, des personnes concernées pourraient être significatives.

D'après nos estimations, environ un cinquième des exclus occuperaient un emploi (quelles que soient sa durée et ses caractéristiques) dans les 6 mois suivant l'exclusion.

Une partie des chômeurs de longue durée sont des personnes pour qui l'emploi durable est difficilement accessible du fait de phénomènes de sélection sur le marché du travail qui leur sont défavorables (niveau de diplôme, âge, origine, ...). Certains présentent un parcours marqué par l'instabilité et les jobs précaires et de courte durée dont il est difficile de s'extraire<sup>33</sup>. L'exclusion est susceptible, pour une partie des personnes concernées, d'accroître encore la distance par rapport à l'emploi via l'augmentation de l'insécurité des parcours<sup>34</sup>.

L'exclusion d'un grand nombre de chômeurs de longue durée du bénéfice des allocations de chômage pourrait avoir des conséquences significatives sur leurs conditions de vie. La précarité d'une frange de la population concernée déjà fragilisée risque d'augmenter, en particulier en Région bruxelloise, où les marqueurs de pauvreté sont élevés et en progression.

---

<sup>28</sup> Voir à ce propos la note du GERAS (2025).

<sup>29</sup> Voir à ce propos le rapport thématique Femmes, précarités et pauvreté en Région bruxelloise (Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, 2014).

<sup>30</sup> Le rapport thématique "Aperçus du non-recours aux droits et de la sous-protection sociale en Région bruxelloise" (Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, 2017) a permis d'identifier et de documenter différentes situations de non-recours (non connaissance, non demande, non accès, non proposition de droits).

<sup>31</sup> Voir l'étude de Zune, Demazière et Ugeux (2017) sur "les expériences de l'exclusion du chômage".

<sup>32</sup> Idem.

<sup>33</sup> Defeyt (2024) et Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles (2017).

<sup>34</sup> Zune et al (2017).

# Liste des acronymes

<b>Actiris</b>	Office Régional Bruxellois de l'Emploi
<b>ASC</b>	Aides sociales complémentaires
<b>CCI-DE</b>	Chômeurs complets indemnisés (par l'ONEM) - demandeurs d'emploi
<b>CPAS</b>	Centre Public d'Action Sociale
<b>DAS</b>	Droit à l'Aide Sociale
<b>DEI</b>	Demandeurs d'emploi inoccupés
<b>DIS</b>	Droit à l'Intégration Sociale
<b>ERIS</b>	Équivalent au Revenu d'Intégration Sociale
<b>ETP</b>	Equivalent temps plein
<b>FOREM</b>	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi
<b>ONEM</b>	Office National de l'Emploi
<b>RIS</b>	Revenu d'Intégration Sociale
<b>VDAB</b>	Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding

# Bibliographie

Bruxelles Pouvoirs Locaux (2024), "Aides sociales complémentaires dans les CPAS bruxellois - comptes 2021", Service Public Régional de Bruxelles, direction des finances locales, janvier 2024.

Caldarini C. et Ricardo C., "Les CPAS entre pressions et dépression", Résultats d'une enquête auprès de 145 CPAS bruxellois et wallons, CeRIS (Centre de Recherche en Inclusion Sociale l'UMONS, CPAS de Schaerbeek, OAS asbl (Observatoire de l'action sociale locale), 2023.

Cockx, B., Declercq, K., Dejemepe, M., Van der Linden, B. (2022). Priver les jeunes d'allocations d'insertion est-il un remède efficace pour lutter contre l'abandon scolaire et le chômage?, Regards économiques, Numéro 171.

Cockx B., Dejemepe M., Van der Linder B. (2011), « L'activation du comportement de recherche favorise-t-elle un retour plus rapide à l'emploi », Regards Economique n°85, IRES, février 2011.

Collectif Solidarité contre l'exclusion (CSCE), " Arizona : "Nous augmentons la différence entre le travail et l'inactivité", revue Ensemble n°114.

CPAS de la Ville de Bruxelles, Réflexions menées dans la perspective de la suppression des allocations de chômage après 2 ans, Seconde version, Direction générale de l'Action sociale, Note interne au DAS du CPAS de la Ville de Bruxelles, 10 octobre 2024.

CPAS de Schaerbeek, "Première estimation approximative de l'impact sur le CPAS de Schaerbeek de la suppression des allocations de chômage après 2 ans", Carlo Caldarini, note interne, 11 septembre 2024.

CPAS d'Ixelles, " Projections et réflexions au sujet des impacts d'une éventuelle exclusion des droits du chômage sur le niveau local", note interne, 4 septembre 2024.

Defeyt P. (2024), Le chômage de longue durée, Note d'analyse, 20 juillet 2024.

Dulbea (2024a), Bayenet B., Rodriguez Conde M., Tojerow I., Zaytseva A. "Limitation des allocations de chômage dans le temps: une mesure efficace?" Policy Brief n°24.08, décembre 2024.

Dulbea (2024b), Bayenet B., Fontaine M., Mouchart C., Rolland T., Tojerow I., "Limiter à deux ans les allocations de chômage: quelles conséquences sur les finances des CPAS ? Policy Brief n°24.07, décembre 2024.

Fédération des CPAS bruxellois, Note à l'attention des formateurs et négociateurs politiques régionaux et fédéraux, Négociations post-élections du 9 juin 2024, Fin des allocations de chômage après deux ans : impact pour les CPAS bruxellois, Brulocalis, Note interne, version du 4 septembre 2024.

FGTB (2024), "Limitation dans le temps des allocations de chômage : impact pour les communes", Étude FGTB, 03 septembre 2024.

GERAS (2025), Vers une alternative plus efficiente à la suppression des allocations après deux ans de chômage: un impératif bruxellois, Polfliet X. et Verbeeren P. (second draft).

Heylen V., Bollens J., Ceniccola P., Vanheerswynghels A. (2009) « Flux potentiels des sanctionnés vers les CPAS : Le plan d'activation du comportement de recherche », HIVA-METICE, Recherche effectuée à la demande du SPP Intégration Sociale, septembre 2009.

ONEM (2021a), Dix ans de dégressivité renforcée des allocations de chômage : Évaluation de l'impact sur les transitions vers l'emploi et sur les dépenses sociales au cours de la période 2010-2020, Direction Statistique Budget et Etudes, Michiel Segaert et Nathalie Nuyts.

ONEM (2021b), "*La limitation du droit aux allocations d'insertion : nature des sorties en 2018*", direction Statistiques, Budget et Etudes.

Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2024). Baromètre social 2023. Bruxelles : Vivalis.brussels.

Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2017), Aperçus du non-recours aux droits sociaux et de la sous-protection sociale en Région bruxelloise, Cahier thématique du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2016, Bruxelles : Vivalis.brussels.

Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2015), Femmes, précarités et pauvreté en Région bruxelloise, Cahier thématique du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2014, Bruxelles : Vivalis.brussels.

SPP Intégration sociale (2020), Durée des trajectoires au revenu d'intégration, Numéro 26 – Mars 2020

view.brussels (2024), Limitation des allocations de chômage dans le temps - effets sur les exclusions après deux ans (octobre 2024), note interne.

Zune M., Demazière D., Ugeux E. (2017), « Les expériences de l'exclusion du chômage - RECHERCHE QUALITATIVE », étude commanditée par view.brussels, Actiris, mars 2017.